

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3777

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. – Supprimer les alinéas 24 à 37.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 40 à 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 revalorise de 2,1 % le barème de l'impôt sur le revenu et les montants qui en dépendent : quotient familial, décote, grille du prélèvement à la source. Le présent amendement maintient ces montants à leur niveau de 2026, pour une année seulement.

Face à une dette qui dépasse 120 % du PIB et à une charge d'intérêts de 91 Md€, l'effort doit être partagé. Le Gouvernement gèle déjà en 2027 les aides au logement et la prime d'activité (article 74). Une année blanche sur l'impôt sur le revenu demande une contribution de même nature aux contribuables, à hauteur de leurs revenus. Selon l'évaluation préalable, l'indexation du barème représente environ 4,2 Md€.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3778

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 29 et 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 revalorise de 2,1 % tous les seuils du barème de l'impôt sur le revenu. Le présent amendement maintient à leur niveau de 2026 les seuils d'entrée dans les tranches à 41 % et 45 %, soit 84 577 € et 181 917 €. Les autres tranches restent pleinement indexées sur l'inflation.

Les ménages modestes et les classes moyennes gardent tout le bénéfice de l'indexation. L'effort est demandé aux seuls contribuables les plus aisés, qui ont les moyens de participer au redressement des comptes. Les seuils de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, 250 000 € et 500 000 €, n'ont d'ailleurs jamais été revalorisés depuis sa création en 2012.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3779

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 29, substituer au montant :

« 86 353 € »

le montant :

« 85 465 € ».

II. – À la fin de l’alinéa 30, substituer au montant :

« 185 737 € »

le montant :

« 183 827 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 indexe l'ensemble des seuils du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation prévisionnelle, soit +2,1 %. Le présent amendement maintient cette indexation pour les premières tranches et limite à +1,05 % la revalorisation des seuils d'entrée dans les tranches à 41 % et 45 %.

Les ménages modestes et les classes moyennes gardent tout le bénéfice de l'indexation. L'effort supplémentaire est demandé aux contribuables les plus aisés, qui ont les moyens de participer au redressement des comptes. Les seuils de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, 250 000 € et 500 000 €, sont d'ailleurs restés inchangés depuis sa création en 2012.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3780

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le a du 5 de l’article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;

« b) À la deuxième phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

« 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) À la fin de la première phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

« b) À la deuxième phrase, les mots : « ou retraites » et les mots : « retraité ou » sont supprimés.

« II. – Le I s’applique à compter de l’imposition des revenus de l’année 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 plafonne à 3 000 € par foyer l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite. Le présent amendement supprime cet abattement pour les seules pensions de retraite. Les pensions d'invalidité et les pensions alimentaires conservent le régime actuel.

Cet abattement a été conçu comme le pendant de la déduction pour frais professionnels des salariés, alors que les retraités n'exposent pas de tels frais. Son coût a progressé de 60 % en quinze ans et il profite d'abord aux pensions les plus élevées. Le supprimer rapporterait de l'ordre de 4 à 4,5 Md€ par an, selon les estimations disponibles, au nom d'une contribution de chacun à hauteur de ses moyens.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3781

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au 5 de l'article 158 :

« 1° Le *a* est ainsi modifié :« *a*) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;

« – à la deuxième phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

« – à la deuxième phrase, les mots : « ou retraites » et les mots : « retraité ou » sont supprimés ;

« 2° Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« « *a bis*) Les pensions de retraite font l'objet d'un abattement de 2 000 € sans pouvoir excéder le montant brut de ces pensions. Cet abattement s'applique au montant total des pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal. Son montant est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. » ;

« 3° Au *b bis*, après les mots : « du *a* », sont insérés les mots : « et du *a bis* pour les prestations de retraite » ;

« 4° Le *b quinquies* est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;

« *b*) Au 1°, la référence : « deuxième alinéa du *a* » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;

« B. – À l'article 204 F, après les mots : « du *a* », sont insérés les mots : « , ainsi que du *a bis*, ».

« II. – Le second alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par les mots : « , à l'exception des prestations de retraite qui sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au *a bis* du même 5 ».

« III. – Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 instaure un sous-plafond de 3 000 € par foyer pour l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite. Le présent amendement remplace cet abattement proportionnel, pour les seules pensions de retraite, par un abattement forfaitaire de 2 000 € par personne, revalorisé chaque année. Les pensions d'invalidité et les pensions alimentaires restent soumises au régime actuel.

Un abattement proportionnel profite d'abord aux pensions les plus élevées. Un montant fixe par retraité protège mieux les petites et moyennes pensions et demande davantage à ceux dont les pensions sont confortables. C'est notre conception du pacte entre les générations : chacun contribue à hauteur de ses moyens. Cette mesure reprend la proposition présentée par le Gouvernement de François Bayrou à l'été 2025.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-212

présenté par

M. Fait, Mme Ludmann, M. Taupiac, M. Blanchard, M. Grenon, Mme Poussier-Winsback,
Mme Gervais, Mme Cestrières, M. Brosse, M. Lam, Mme Coggia, M. Vuibert, M. Barusseau et
M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – La deuxième phrase du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : « , ce montant étant revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à pérenniser dans le temps l'efficacité du dispositif dit « Coluche » en prévoyant l'indexation annuelle de son plafond sur l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2026 a porté de 1 000 à 2 000 euros le plafond des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt de 75 % lorsqu'ils sont effectués au profit notamment d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté.

Cette évolution constitue une avancée importante pour soutenir la générosité de nos concitoyens et les associations qui interviennent quotidiennement auprès des personnes les plus fragiles.

Toutefois, en l'absence de mécanisme de revalorisation, l'inflation conduit progressivement à réduire la portée réelle de ce plafond et, par conséquent, l'effet incitatif du dispositif.

Le présent amendement propose donc que le plafond de 2 000 euros soit revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette indexation permettrait de préserver dans la durée la valeur réelle du dispositif, tout en apportant davantage de visibilité aux associations bénéficiaires et aux donateurs qui les soutiennent.

Dans un contexte où les associations de solidarité sont confrontées à des besoins importants, il apparaît essentiel de préserver un mécanisme qui encourage directement la générosité des Français et contribue au financement des actions menées auprès des plus vulnérables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2360

présenté par

Mme Coggia, Mme Givernet, Mme Spillebout, M. Brosse, M. Frébault, Mme Cestrières et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *f*ter du 1 de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un *f*quater ainsi rédigé :

« *f*quater) De la société mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque les dons et versements sont exclusivement affectés au financement d'études ou de travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation, de conservation, de restauration, de mise en sécurité ou d'accessibilité du patrimoine remarquable des gares et infrastructures du réseau ferré national dont ces sociétés sont affectataires, ou dont elles assurent la gestion et la maîtrise d'ouvrage des travaux. Les dépenses de rénovation ne sont éligibles que lorsqu'elles concourent directement à la conservation, à la restauration, à la mise en sécurité ou à l'accessibilité de ce patrimoine.

« Les dons et versements font l'objet d'une affectation et d'un suivi comptable distincts. Ils ne peuvent être affectés à des dépenses ayant principalement pour objet l'exploitation d'une activité commerciale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre éligibles au mécénat les dons des particuliers affectés à la conservation, à la restauration et à la valorisation du patrimoine ferroviaire remarquable.

Héritier de près de deux siècles d'histoire, le réseau ferroviaire français recèle des bâtiments et ouvrages d'art qui relèvent du patrimoine remarquable, parfois classé ou inscrit. Tous relèvent du domaine public de l'Etat.

Les gares représentent, pour nombre d'entre elles, un important intérêt patrimonial, architectural et culturel. Qu'ils s'agissent de fresques, boiseries, stucs, marquises ou des Grandes Halles Voyageurs (GHV), les gares sont le reflet de l'excellence ferroviaire et du patrimoine industriel français.

Certains viaducs ou ouvrages d'art, érigés à la fin du 19ème siècle, sont toujours empruntés par des circulations ferroviaires. C'est par exemple le cas du viaduc de Garabit (Cantal) ou du viaduc de Viaur (Tarn/Aveyron).

Cependant, certains de ces ouvrages présentent aujourd'hui des signes marqués d'usure, susceptibles de compromettre leur pérennité et à terme et d'entraîner ainsi la disparition d'un patrimoine auxquels tous les Français manifestent un grand attachement historique et culturel, nombre d'entre eux étant susceptible de générosité pour sa préservation. Cette générosité pourrait permettre de compléter la préservation des éléments patrimoniaux de ces ouvrages, aux côtés des investissements réalisés par ailleurs pour l'entretien du réseau et des gares dans le cadre de l'exploitation.

Tel que proposé, le présent amendement garantit que les fonds qui seraient récoltés dans ce cadre seraient intégralement alloués, via une compatibilité distincte, à la seule préservation patrimoniale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2361

présenté par

Mme Coggia, Mme Givernet, Mme Spillebout, M. Frébault, Mme Cestrières, M. Ott et M. Mazaury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *e sexies* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *e septies* ainsi rédigé :

« *e septies*) De la société mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque les dons et versements sont exclusivement affectés au financement d'études ou de travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation, de conservation, de restauration, de mise en sécurité ou d'accessibilité du patrimoine remarquable des gares et infrastructures du réseau ferré national dont ces sociétés sont affectataires, ou dont elles assurent la gestion et la maîtrise d'ouvrage des travaux. Les dépenses de rénovation ne sont éligibles que lorsqu'elles concourent directement à la conservation, à la restauration, à la mise en sécurité ou à l'accessibilité de ce patrimoine.

« Les dons et versements font l'objet d'une affectation et d'un suivi comptable distincts. Ils ne peuvent être affectés à des dépenses ayant principalement pour objet l'exploitation d'une activité commerciale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre éligibles au mécénat les dons des entreprises affectés à la conservation, à la restauration et à la valorisation du patrimoine ferroviaire remarquable.

Héritier de près de deux siècles d'histoire, le réseau ferroviaire français recèle des bâtiments et ouvrages d'art qui relèvent du patrimoine remarquable, parfois classé ou inscrit. Tous relèvent du domaine public de l'Etat.

Les gares représentent, pour nombre d'entre elles, un important intérêt patrimonial, architectural et culturel. Qu'ils s'agissent de fresques, boiseries, stucs, marquises ou des Grandes Halles Voyageurs (GHV), les gares sont le reflet de l'excellence ferroviaire et du patrimoine industriel français.

Certains viaducs ou ouvrages d'art, érigés à la fin du 19ème siècle, sont toujours empruntés par des circulations ferroviaires. C'est par exemple le cas du viaduc de Garabit (Cantal) ou du viaduc de Viaur (Tarn/Aveyron).

Cependant, certains de ces ouvrages présentent aujourd'hui des signes marqués d'usure, susceptibles de compromettre leur pérennité et à terme et d'entraîner ainsi la disparition d'un patrimoine auxquels tous les Français et nombre d'entreprises manifestent un grand attachement historique et culturel, nombre d'entre eux étant susceptible de générosité pour sa préservation. Cette générosité pourrait permettre de compléter la préservation des éléments patrimoniaux de ces ouvrages, aux côtés des investissements réalisés par ailleurs pour l'entretien du réseau et des gares dans le cadre de l'exploitation.

Tel que proposé, le présent amendement garantit que les fonds qui seraient récoltés dans ce cadre seraient intégralement alloués, via une compatibilité distincte, à la seule préservation patrimoniale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2448

présenté par

Mme Jourdan, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Bellay, M. Mickaël Bouloux, Mme Bregman,
M. David, M. Delautrette, Mme Dombre Coste, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Garot,
Mme Céline Hervieu, Mme Karamanli, M. Lhardit, M. Ott, Mme Pic, Mme Pirès Beaune,
M. Potier, M. Pribetich, M. Roussel, M. Sother et Mme Thomin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Arès le 6° du II, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° À la réalisation de diagnostics d'indices de biodiversité potentielle, pouvant inclure une annexe cartographique identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver et les mesures à adopter pour éviter et réduire les impacts des opérations sylvicoles sur les espèces protégées et leurs habitats. »

2° Le VI est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Ce taux est porté à 80 % au titre du crédit d'impôt mentionné au 7° du II. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un nouveau crédit d'impôt dans le cadre du DEFI Forêt afin de financer la réalisation d'un diagnostic d'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) ou d'une cartographie des éléments d'intérêt écologique à préserver.

Cette mesure permettrait de mieux protéger la biodiversité, de sécuriser les professionnels de la filière et de simplifier les démarches par un mécanisme fiscal clair et incitatif, sans alourdir la charge administrative de l'État.

Aujourd'hui, les mesures de cartographie de la biodiversité et de protection des espèces protégées dans les forêts gérées sont largement insuffisantes. Les documents de gestion durable ne comportent pas de véritable volet « biodiversité », en particulier dans les forêts privées. En conséquence, les entreprises de travaux forestiers (ETF), qui interviennent sur ces parcelles, n'ont souvent pas accès à une information fiable leur permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées. Elles se trouvent ainsi exposées à un risque juridique et financier important, alors même que la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier n'est pas engagée dans la majorité des cas.

Ce dispositif s'inscrit directement dans la mise en œuvre de l'action 4 de la mesure 22 de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), qui prévoit d'« encourager l'utilisation de l'Indice de Biodiversité Potentielle développé par le CNPF et d'expérimenter l'ajout d'une annexe cartographique aux plans simples de gestion, identifiant les éléments d'intérêt écologique à préserver ».

L'IBP constitue un outil de diagnostic simple, reconnu par les professionnels et les services de l'État, permettant d'évaluer la biodiversité potentielle d'une parcelle forestière et d'orienter les pratiques de gestion. Sa réalisation apporte une meilleure connaissance écologique des forêts privées et renforce la sécurité juridique des ETF en leur permettant de localiser les zones sensibles avant intervention.

Le coût moyen de réalisation d'un diagnostic IBP est estimé à 500 € par hectare. Le crédit d'impôt proposé permettrait une prise en charge à hauteur de 80 %, soit 400 € par hectare.

Afin de maîtriser l'impact budgétaire, le dispositif serait, dans un premier temps, réservé aux forêts présentant des enjeux forts de biodiversité, selon des critères définis par décret. À titre d'exemple, pourraient être concernées les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF de type 1 ou 2.

Ces critères de ciblage permettent de garantir que la surface effectivement concernée restera modérée, estimée au maximum à environ 10 000 hectares, soit un coût annuel de l'ordre de 4 millions d'euros.

Cet amendement est issu d'un travail avec l'association Canopée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3787

présenté par

Mme Mette, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, après l'année : « 2025 », sont insérés les mots : « ou entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 » ;

2° Après le même 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2027, le crédit d'impôt est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense n'excède pas 26 200 € par part de quotient familial. » ;

3° Le 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2027, ce montant est porté à 1 000 €. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour l'installation d'une borne de recharge à domicile a pris fin le 31 décembre 2025. Conformément aux recommandations de l'OPECST, le présent amendement le rétablit de 2027 à 2029, porte son plafond à 1 000 € et le réserve aux ménages modestes et aux classes moyennes.

L'absence de point de recharge reste l'un des premiers freins à l'achat d'un véhicule électrique. Aider les ménages modestes à s'équiper, c'est réduire durablement leur facture de carburant et notre dépendance aux hydrocarbures importés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3788

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'imposition des revenus de l'année 2026, les montants de ce barème sont majorés de 10 % par rapport à ceux applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2025. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le barème kilométrique permet aux salariés qui utilisent leur véhicule pour aller travailler de déduire leurs frais de déplacement de leur revenu imposable, lorsqu'ils optent pour les frais réels. Il n'a pas été revalorisé depuis 2023 et a été gelé trois années de suite, alors que le prix du gazole a atteint un record de 2,41 € le litre en septembre 2026. Cet amendement revalorise ce barème de 10 % pour l'imposition des revenus de 2026.

Il cible les actifs qui n'ont pas d'autre choix que la voiture pour aller travailler, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Pour un couple qui parcourt chacun 18 000 km par an pour se rendre au travail, le gain atteint de 190 à 520 € d'impôt par an selon la tranche d'imposition. Son coût est sans commune mesure avec celui d'une baisse générale de l'accise. Cette mesure complète l'aide « grands rouleurs ».

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3790

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au V de l'article 224 du code général des impôts, le taux : « 82,5 % » est remplacé par le taux : « 22,5 % ».

II. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution différentielle sur les hauts revenus garantit que les foyers aux revenus les plus élevés acquittent un taux d'imposition d'au moins 20 %. Mais sa décote est si généreuse qu'un célibataire vivant de dividendes n'y entre réellement qu'à partir de 298 000 € de revenu, et non dès 250 000 €. À 310 000 € de revenu, il paie 8 020 € au lieu de 20 520 € sans décote.

Le présent amendement ramène le taux de la décote de 82,5 % à 22,5 %. La décote continue d'atténuer l'effet de seuil, mais l'impôt minimal s'applique réellement dès l'entrée dans le dispositif. Il reprend la recommandation n° 16 de la commission d'enquête sur l'imposition des plus hauts patrimoines.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3810

présenté par

Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Maussion, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le A du VI de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Par dérogation au A, le taux du crédit d'impôt est porté à 35 % au titre des dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II.

« Ce taux est porté à 50 % lorsque ces dépenses correspondent à des travaux nécessaires pour remédier aux conséquences d'un sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique ou pour prévenir les risques phytosanitaires directement consécutifs à ce sinistre. »

II. – Le I s'applique aux dépenses de travaux payées à compter du 1^{er} janvier 2027, y compris lorsqu'elles sont retenues au titre d'une année ultérieure en application du B du IV de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entretenir une forêt, restaurer un peuplement et intervenir après un sinistre exigent des dépenses immédiates, alors que les revenus forestiers peuvent être éloignés dans le temps. Le soutien fiscal doit mieux accompagner cet effort de gestion et de reconstitution.

Cet amendement porte de 25 % à 35 % le taux du crédit d'impôt applicable aux travaux forestiers éligibles réalisés directement par les propriétaires ou par les structures mentionnées au 5° du II de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts.

Le taux atteint 50 % pour les travaux rendus nécessaires par un sinistre forestier relevant du premier alinéa de l'article 1398 du même code. La majoration est liée à la finalité des travaux : réparer les conséquences du sinistre ou prévenir les risques phytosanitaires qui lui sont directement consécutifs. La seule localisation dans une forêt anciennement sinistrée ne suffit pas.

Les plafonds de dépenses, la déduction des aides publiques, les engagements de conservation et de gestion durable ainsi que l'encadrement européen des aides demeurent applicables. Le taux de 76 % relatif aux cotisations d'assurance forestière est conservé.

L'objet du présent amendement est de faciliter l'entretien et la remise en état des forêts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3811

présenté par

Mme Mette, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des 4° et 5° du présent II, les travaux forestiers comprennent les opérations de broyage des peuplements ou parties de peuplements endommagés ou détruits par un incendie, nécessaires pour prévenir ou combattre la prolifération d'organismes nuisibles aux végétaux. Le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les factures individualisant la nature et le coût de ces opérations ainsi que les parcelles concernées, et les documents établissant la survenance de l'incendie et la nécessité sanitaire des travaux. » ;

2° Le VI est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Le taux du crédit d'impôt est porté à 50 % au titre des dépenses relatives aux opérations de broyage mentionnées à l'avant-dernier alinéa du II. Ce taux se substitue, pour les mêmes dépenses, à tout autre taux prévu au présent VI. »

II. – Le I s'applique aux dépenses de travaux payées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027, y compris lorsqu'elles sont retenues au titre d'une année ultérieure en application du B du IV de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'incendie, certains peuplements fragilisés peuvent favoriser la multiplication de ravageurs et menacer les parcelles voisines. Le broyage sanitaire, notamment des jeunes peuplements non valorisables, contribue à prévenir cette propagation lorsqu'il répond à une nécessité technique établie.

Les travaux phytosanitaires sont déjà admis dans le DEFI. Cet amendement explicite l'éligibilité du broyage sanitaire après incendie et fixe son taux à 50 %. Les factures et la justification sanitaire permettent de distinguer ces interventions de l'entretien courant.

Les plafonds, la déduction des aides publiques, les engagements de conservation et de gestion durable et les règles européennes d'aides de minimis sont maintenus. Le taux de 50 % remplace les autres taux, sans s'y ajouter.

Liquidé après la déclaration de revenus, cet avantage complète les aides directes sans assurer le préfinancement du chantier.

L'objectif du présent amendement est de traiter les peuplements sinistrés lorsque cela est nécessaire pour empêcher la propagation des ravageurs aux forêts voisines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3812

présenté par

Mme Mette, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Maussion, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 5° du II de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les deux occurrences du mot : « code », sont insérés les mots : « ou bénéficiant de la présomption des garanties de gestion durable prévue à l'article L. 124-2 du même code si le propriétaire a fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière » ;

2° Le *b* est complété par les mots : « ou, si le propriétaire a fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière, de respecter, pendant la même durée, les conditions mentionnées à l'article L. 124-2 du même code pour bénéficier de la présomption des garanties de gestion durable prévue au même article L. 124-2 ».

II. – Le I s'applique aux dépenses de travaux payées à compter du 1^{er} janvier 2027.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice du DEFI travaux doit reposer sur la qualité de la gestion forestière. Le mode de détention de la propriété ne doit pas, à exigences comparables, créer une différence d'accès à l'avantage fiscal.

Pour les travaux réalisés directement par un propriétaire, le 4° du II de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts admet déjà la présomption de garanties de gestion durable liée au code des bonnes pratiques sylvicoles, sous réserve d'un programme de coupes et de travaux approuvé par le Centre national de la propriété forestière. Cette possibilité n'est pas reprise au 5° pour les travaux effectués par l'intermédiaire des structures qui y sont mentionnées.

L'amendement aligne ces conditions. Il ouvre aux associés personnes physiques concernés le bénéfice du crédit d'impôt pour leur quote-part de dépenses lorsque la propriété respecte ce cadre de gestion. Il assure également la cohérence de l'engagement à respecter après la réalisation des travaux.

Le CBPS n'est pas assimilé sans condition à un plan simple de gestion. Son utilisation demeure soumise aux règles du code forestier, notamment à la durée minimale d'adhésion et de respect prévue à l'article L. 124-2. Le programme de coupes et de travaux doit être approuvé. Les obligations de plan simple de gestion, lorsqu'elles s'imposent, demeurent applicables.

Les autres conditions du DEFI travaux, notamment les engagements de conservation, les plafonds et l'encadrement des aides, sont maintenues.

L'objet du présent amendement est donc de permettre aux associés de groupements forestiers de bénéficier du DEFI travaux avec un code des bonnes pratiques sylvicoles et un programme de travaux approuvé, comme les propriétaires détenant

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3792

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

I. – A l’alinéa 1, substituer à la date :

« 30 juin 2027 »

la date :

« 31 décembre 2027 ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer à la date :

« 30 juin 2027 »

la date :

« 31 décembre 2027 ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État résultant de la prorogation jusqu’au 31 décembre 2027 des dispositifs prévus aux I et IV est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 allège temporairement la fiscalité des dons de sommes d'argent aux moins de 50 ans. Le présent amendement étend la fenêtre du dispositif, limitée au premier semestre 2027, à l'ensemble de l'année.

Nous soutenons l'objectif : aider les jeunes à se loger, à créer une activité ou à fonder une famille en faisant circuler le patrimoine plus tôt. Mais six mois laissent trop peu de temps aux familles pour organiser une donation, qui passe souvent par un notaire et une réflexion patrimoniale. Le dispositif reste temporaire. Cet amendement a été adopté par la commission des Finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3783

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, les mots : « et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite » sont remplacés par les mots : « à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 700 000 € et 1 805 677 € et à 45 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 1 805 677 € ».

II. – Le taux de 45 % mentionné au I ne s'applique qu'à la fraction des sommes, rentes ou valeurs afférente aux contrats souscrits et aux primes versées à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire, les capitaux d'assurance-vie transmis au décès sont soumis à un prélèvement de 20 %, puis de 31,25 % au-delà de 700 000 €, quel que soit le montant transmis. Le présent amendement ajoute une tranche à 45 % au-delà de 1 805 677 € par bénéficiaire, seuil de la dernière tranche du barème des successions en ligne directe. Les taux de 20 % et 31,25 % sont maintenus. La nouvelle tranche ne s'applique qu'aux contrats souscrits et aux primes versées à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'assurance-vie reste l'épargne de la grande majorité des Français, et l'amendement la préserve. Seuls les très gros contrats sont visés : pour eux, l'écart avec le barème des successions est devenu

difficile à justifier. L'amendement s'inspire d'un amendement de Véronique Louwagie adopté lors de l'examen d'un précédent projet de loi de finances.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3794

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Les sommes issues du rachat, réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027, de tout ou partie de la valeur représentative des primes versées avant le 1^{er} octobre 2026 au titre d'un contrat d'assurance sur la vie par un souscripteur âgé de moins de soixante-dix ans à la date du versement et ayant atteint l'âge de soixante-dix ans au 31 décembre 2026, qui font l'objet, dans un délai de trois mois à compter du rachat, d'un don en pleine propriété au profit d'une ou plusieurs personnes physiques, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 152 500 € par donataire, tous contrats souscrits par le même donateur confondus.

II. – L'exonération est subordonnée à l'affectation par le donataire des sommes reçues, dans un délai de trois ans à compter du don, à l'acquisition d'un logement neuf ou ancien qu'il affecte à son habitation principale ou qu'il donne en location, nue ou meublée, à titre de résidence principale du locataire, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. À défaut, les droits sont dus dans les conditions de droit commun, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

III. – Lorsque le donataire est bénéficiaire désigné du contrat, le montant de l'exonération utilisée en application du I s'impute sur l'abattement prévu au premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts dont il bénéficie, lors du décès de l'assuré, au titre des contrats souscrits par ce dernier.

IV. – Les produits afférents au rachat mentionné au I demeurent soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

V. – Le donataire déclare le don dans les conditions prévues à l'article 635 A du code général des impôts, en précisant le contrat dont les sommes sont issues. Un décret précise les obligations déclaratives des entreprises d'assurance.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant 70 ans bénéficient, au décès, d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le présent amendement ouvre en 2027 une fenêtre permettant aux assurés de plus de 70 ans de donner ces sommes de leur vivant, en franchise de droits et dans la même limite, à la personne de leur choix, à condition qu'elle les consacre dans les trois ans à l'achat d'un logement, neuf ou ancien, pour y habiter ou pour le louer à titre de résidence principale. Pour un bénéficiaire du contrat, l'abattement utilisé est décompté de celui applicable au décès.

On hérite de plus en plus tard, bien après l'âge où l'on achète un premier logement. L'amendement permet à cette épargne d'arriver plus tôt et de soutenir l'accès au logement, dans la même logique que l'article 4. Il s'inspire d'un amendement de Véronique Louwagie adopté lors de l'examen d'un précédent projet de loi de finances.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3821

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye et M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 977 du code général des impôts, il est inséré un article 977 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 977 *bis*. – I. – Il est institué une contribution annuelle additionnelle à l'impôt sur la fortune immobilière, due par les personnes redevables de cet impôt en application de l'article 964, à raison des logements présentant une performance énergétique correspondant aux classes F ou G mentionnées à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les logements sont pris en compte quelle que soit leur affectation, notamment lorsqu'ils constituent la résidence principale du redevable, sont donnés en location ou demeurent vacants.

« II. – Le montant de la contribution est égal à la somme :

« 1° Du produit du montant de l'impôt calculé conformément à l'article 977, après application, le cas échéant, de la décote prévue au 2 du même article, par la proportion que représente la valeur nette taxable des logements classés F dans la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable, puis par le taux défini au 1° du III ;

« 2° Du produit du montant du même impôt par la proportion que représente la valeur nette taxable des logements classés G dans la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable, puis par le taux défini au 2° du III.

« Les valeurs nettes taxables des logements concernés sont déterminées conformément aux articles 965, 973 et 974, après application, le cas échéant, de l'abattement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 973.

« Les dettes admises en déduction sont imputées aux biens auxquels elles se rapportent. Lorsqu'une dette concerne plusieurs biens sans qu'une affectation individualisée puisse être établie, elle est répartie au prorata de leur valeur imposable avant déduction. Aucune dette ne peut faire l'objet d'une double déduction.

« Pour l'application du présent article, la valeur nette taxable retenue pour un logement ne peut être négative. La somme des proportions mentionnées aux 1° et 2° ne peut excéder l'unité.

« Lorsque les logements sont détenus indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes mentionnés au 2° de l'article 965, seule est retenue la fraction de la valeur nette taxable des parts ou actions représentative des logements concernés. Les dettes déjà prises en compte dans la valorisation des parts ou actions ne peuvent être déduites une seconde fois.

« III. – Les taux applicables sont fixés comme suit :

« 1° Pour les logements classés F, le taux est égal à 5 %, augmenté de quinze points de pourcentage multipliés par le coefficient défini au IV ;

« 2° Pour les logements classés G, le taux est égal à 10 %, augmenté de trente points de pourcentage multipliés par le même coefficient.

« IV. – Le coefficient mentionné au III est égal au rapport entre la différence de la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable et de 1 300 000 euros, d'une part, et 2 200 000 euros, d'autre part.

« Ce coefficient ne peut être inférieur à zéro ni supérieur à un.

« V. – Pour les redevables dont la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier est supérieure à 1 300 000 euros et inférieure ou égale à 1 500 000 euros, le montant de la contribution résultant des II à IV est retenu dans la limite de 1 % de la fraction de cette valeur excédant 1 300 000 euros.

« Cette limite s'applique après prise en compte de la proportion des logements classés F ou G et avant application du plafonnement prévu à l'article 979.

« Le montant de la contribution ne peut, en tout état de cause, excéder 40 % de la cotisation d'impôt sur la fortune immobilière retenue pour son calcul.

« VI. – La contribution n'est pas due à raison des logements pour lesquels le redevable justifie que la réalisation des travaux nécessaires pour atteindre au moins la classe E est rendue impossible par des contraintes techniques ou juridiques objectives, indépendantes de sa volonté.

« Cette impossibilité peut notamment résulter de contraintes inhérentes au bâtiment, établies par un professionnel indépendant qualifié, de prescriptions architecturales ou patrimoniales ou d'un refus d'autorisation administrative faisant obstacle aux travaux nécessaires.

« La contribution n'est pas davantage due à raison des logements situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété lorsque le redevable justifie cumulativement :

« 1° Que l'atteinte d'une performance énergétique correspondant au moins à la classe E nécessite des travaux relevant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ;

« 2° Que les travaux nécessaires ont été refusés par cette assemblée ou n'ont pu être autorisés pour une raison indépendante de sa volonté ;

« 3° Qu'aucune solution de travaux relevant de sa seule initiative ne permet raisonnablement d'atteindre au moins la classe E ;

« 4° Qu'il a accompli les diligences nécessaires pour permettre la réalisation de ces travaux, notamment en sollicitant leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou en soutenant leur adoption, sans faire obstacle à leur réalisation.

« Les exclusions prévues au présent VI cessent de s'appliquer lorsque les circonstances qui les justifient ont disparu. Elles sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« VII. – Le classement énergétique des logements est apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sur la base d'un diagnostic de performance énergétique en cours de validité établi conformément à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation ou d'un document auquel la loi reconnaît une valeur équivalente.

« Les redevables déclarent, pour les logements entrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, les informations relatives à leur classement énergétique dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Lorsque le diagnostic est absent ou ne permet pas d'établir le classement énergétique d'un logement, l'administration fiscale peut demander au redevable de produire les éléments nécessaires à sa détermination, dans le cadre des procédures de contrôle applicables à l'impôt sur la fortune immobilière.

« L'absence de diagnostic ne peut, à elle seule, entraîner une présomption de classement dans les classes F ou G.

« Lorsque le redevable justifie qu'aucun diagnostic ne peut légalement ou matériellement être établi pour des raisons objectives indépendantes de sa volonté, cette circonstance ne peut, à elle seule, entraîner l'application de la contribution.

« Les obligations prévues au présent VII s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en cas de manquement aux obligations déclaratives.

« VIII. – Pour les redevables ayant leur domicile fiscal en France, la contribution est prise en compte pour l'application du plafonnement prévu au I de l'article 979.

« La réduction résultant de ce plafonnement s'impute en priorité sur la contribution, puis, le cas échéant, sur l'impôt sur la fortune immobilière.

« IX. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur la fortune immobilière.

« X. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de détermination des valeurs nettes taxables des logements, les obligations déclaratives, les justificatifs relatifs à la performance énergétique, les conditions de justification des exclusions prévues au VI et les modalités de calcul de la contribution en cas de détention indirecte. »

II. – Le I s'applique à compter de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rénovation énergétique du parc immobilier constitue une nécessité environnementale, économique et sociale. Les logements les plus énergivores contribuent à accroître les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique de notre pays.

Leur mauvaise performance peut également engendrer des coûts collectifs qui dépassent leurs seuls propriétaires : pression sur le système énergétique, conséquences sanitaires de la précarité énergétique et besoins accrus d'accompagnement public des ménages.

Dans le même temps, de nombreux ménages ne disposent pas des ressources nécessaires pour entreprendre les travaux de rénovation de leur logement.

Le présent amendement propose donc d'introduire une contribution environnementale additionnelle à l'impôt sur la fortune immobilière, reposant sur un principe de responsabilité proportionnée : plus un patrimoine immobilier est important et énergivore, plus sa contribution à l'effort collectif de transition doit être élevée.

Cette contribution concerne exclusivement les logements classés F ou G. Elle est calculée à partir de la cotisation d'IFI du redevable, en fonction de la proportion de son patrimoine constituée de ces logements et de la valeur nette taxable totale de son patrimoine immobilier.

Les taux sont progressifs. Pour les logements classés F, ils évoluent de 5 % à 20 % de la fraction correspondante de la cotisation d'IFI. Pour les logements classés G, ils évoluent de 10 % à 40 %.

Les taux maximaux sont atteints à partir de 3,5 millions d'euros de patrimoine immobilier net taxable. Un mécanisme de lissage est prévu pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,5 million d'euros, afin de limiter l'effet de seuil à l'entrée dans le dispositif.

La contribution reste proportionnée : à titre d'exemple, pour un patrimoine immobilier net taxable de 2 millions d'euros entièrement classé G, elle représenterait environ 1 450 euros par an, soit 0,07 % de la valeur du patrimoine, avant application du plafonnement.

Le dispositif tient également compte des situations dans lesquelles un propriétaire ne dispose pas de la capacité effective de rénover son logement. Des exclusions sont prévues lorsque des contraintes techniques ou juridiques objectives rendent les travaux impossibles, ainsi que pour les copropriétaires empêchés d'agir par des décisions collectives, dès lors qu'ils ont accompli les diligences nécessaires et qu'aucune solution individuelle raisonnable n'existe.

Le classement énergétique repose sur un diagnostic valable, sans présomption automatique de mauvaise performance en cas d'absence de diagnostic. Les obligations déclaratives et les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale permettent d'encadrer l'application de la contribution.

Enfin, celle-ci demeure soumise au plafonnement général de l'IFI, afin de préserver la proportionnalité de la charge fiscale.

Cette réforme ne vise pas à taxer indistinctement le patrimoine immobilier. Elle entend créer une incitation supplémentaire à la rénovation des logements les plus énergivores, en tenant compte à la fois de leur performance environnementale et des capacités contributives de leurs propriétaires.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3824

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 777 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 777 *bis*. – I. – Il est institué une contribution additionnelle aux droits de mutation à titre gratuit, due par les bénéficiaires des transmissions entre vifs ou par décès entrant dans le champ d'application de l'article 750 *ter*.

« II. – La contribution est égale à 1 % de la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire qui excède 1 000 000 euros.

« Pour l'appréciation de ce seuil, il est tenu compte des donations antérieurement consenties par le même disposant dans les conditions prévues à l'article 784. Le montant exigible à l'occasion d'une transmission est égal à la différence entre la contribution calculée sur le cumul de la part nette taxable issue de cette transmission et des parts nettes taxables issues de ces donations antérieures et celle qui serait calculée sur les seules donations antérieures.

« III. – La contribution est liquidée, déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles applicables aux droits de mutation à titre gratuit, sous les mêmes garanties et sanctions.

« IV. – Le produit de la contribution est affecté à la Caisse des dépôts et consignations mentionnée à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier. »

II. – Le I s'applique aux mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pacte entre les générations ne peut se limiter à transmettre aux jeunes le poids de la dette publique. Il doit aussi leur permettre de construire leur avenir et de se constituer un premier patrimoine, indépendamment de leur origine familiale.

Aujourd'hui, les possibilités de financer ses études, d'accéder au logement ou de créer une activité dépendent encore largement de la capacité de sa famille à transmettre un capital. Ces inégalités se constituent dès l'enfance et se prolongent à l'entrée dans la vie adulte.

La réflexion sur un capital de départ pour les jeunes mérite ainsi d'être engagée, en s'appuyant sur les organismes publics existants et en tenant compte des contraintes qui pèsent sur les finances publiques.

Le présent amendement propose d'instaurer une contribution additionnelle sur les transmissions patrimoniales les plus importantes, limitée à la fraction de patrimoine net taxable excédant un million d'euros par bénéficiaire. Son taux de 1 % permet de cibler les transmissions les plus élevées tout en préservant les successions et donations de moindre montant.

Le produit de cette contribution est affecté à la Caisse des dépôts et consignations, dont les missions comprennent notamment la gestion de fonds et la protection de l'épargne populaire.

Cette proposition s'inscrit dans une réflexion plus large sur les moyens de favoriser la constitution d'un premier patrimoine pour les jeunes générations. Elle ne crée à ce stade aucun droit nouveau à une dotation individuelle et n'impose aucune dépense nouvelle à la Caisse des dépôts.

L'objectif est d'ouvrir un débat sur la contribution des transmissions patrimoniales importantes à la solidarité entre les générations et sur les modalités de financement d'un éventuel capital de départ pour les jeunes, dans une logique d'égalité des chances et de responsabilité budgétaire.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3825

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 777 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 777 *bis*. – I. – Il est institué, au titre des années 2027 à 2029, une contribution additionnelle aux droits de mutation à titre gratuit, due par les bénéficiaires des transmissions entre vifs ou par décès entrant dans le champ d'application de l'article 750 *ter*.

« II. – La contribution est égale à 1 % de la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire qui excède 1 000 000 euros.

« Pour l'appréciation de ce seuil, il est tenu compte des donations antérieurement consenties par le même disposant dans les conditions prévues à l'article 784. Le montant exigible à l'occasion d'une transmission est égal à la différence entre la contribution calculée sur le cumul de la part nette taxable issue de cette transmission et des parts nettes taxables issues de ces donations antérieures et celle qui serait calculée sur les seules donations antérieures.

« III. – La contribution est liquidée, déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles applicables aux droits de mutation à titre gratuit, sous les mêmes garanties et sanctions.

« IV. – Le produit de la contribution est affecté à la Caisse des dépôts et consignations mentionnée à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, dans la limite de 200 millions d'euros par année civile.

« La fraction du produit annuel excédant ce plafond est versée au budget général de l'État. »

II. – Le I s'applique aux mutations à titre gratuit intervenant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission du patrimoine joue un rôle déterminant dans les inégalités entre les jeunes générations. Alors que certains disposent d'une épargne familiale leur permettant d'entreprendre, de se loger ou de financer leurs études, d'autres entrent dans la vie adulte sans aucun capital de départ.

La réduction de ces inégalités constitue un enjeu d'égalité des chances, mais elle doit être conciliée avec la maîtrise de nos finances publiques. La création éventuelle d'un dispositif de dotation en capital suppose donc une évaluation préalable de son coût, de son financement et de ses effets redistributifs.

Le présent amendement propose, à titre temporaire, une contribution additionnelle de 1 % sur la fraction des transmissions patrimoniales nettes taxables excédant un million d'euros par bénéficiaire.

Son produit serait affecté à la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de 200 millions d'euros par an, le surplus revenant au budget général de l'État.

Cette affectation serait instituée pour trois exercices, afin de disposer d'un cadre financier limité dans le temps et dans son montant. Une évaluation permettrait au Parlement de disposer d'éléments sur le rendement et les effets de la contribution avant toute décision de pérennisation.

L'amendement ne crée ni droit nouveau à une dotation individuelle ni obligation de dépense supplémentaire. Il entend ouvrir une réflexion concrète sur les moyens de mieux articuler fiscalité des transmissions, constitution du patrimoine des jeunes et responsabilité à l'égard des générations futures.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3827

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye et M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 977 du code général des impôts, il est inséré un article 977 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 977 *bis*. – I. – Il est institué une contribution annuelle additionnelle à l'impôt sur la fortune immobilière, due par les personnes redevables de cet impôt en application de l'article 964, à raison des logements présentant une performance énergétique correspondant aux classes F ou G mentionnées à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les logements sont pris en compte quelle que soit leur affectation, notamment lorsqu'ils constituent la résidence principale du redevable, sont donnés en location ou demeurent vacants.

« II. – Le montant de la contribution est égal à la somme :

« 1° Du produit du montant de l'impôt calculé conformément à l'article 977, après application, le cas échéant, de la décote prévue au 2 du même article, par la proportion que représente la valeur nette taxable des logements classés F dans la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable, puis par le taux défini au 1° du III ;

« 2° Du produit du montant du même impôt par la proportion que représente la valeur nette taxable des logements classés G dans la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable, puis par le taux défini au 2° du III.

« Les valeurs nettes taxables des logements concernés sont déterminées conformément aux articles 965, 973 et 974, après application, le cas échéant, de l'abattement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 973.

« Les dettes admises en déduction sont imputées aux biens auxquels elles se rapportent. Lorsqu'une dette concerne plusieurs biens sans qu'une affectation individualisée puisse être établie, elle est répartie au prorata de leur valeur imposable avant déduction. Aucune dette ne peut faire l'objet d'une double déduction.

« Pour l'application du présent article, la valeur nette taxable retenue pour un logement ne peut être négative. La somme des proportions mentionnées aux 1° et 2° ne peut excéder l'unité.

« Lorsque les logements sont détenus indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes mentionnés au 2° de l'article 965, seule est retenue la fraction de la valeur nette taxable des parts ou actions représentative des logements concernés. Les dettes déjà prises en compte dans la valorisation des parts ou actions ne peuvent être déduites une seconde fois.

« III. – Les taux applicables sont fixés comme suit :

« 1° Pour les logements classés F, le taux est égal à 5 %, augmenté de quinze points de pourcentage multipliés par le coefficient défini au IV ;

« 2° Pour les logements classés G, le taux est égal à 10 %, augmenté de trente points de pourcentage multipliés par le même coefficient.

« IV. – Le coefficient mentionné au III est égal au rapport entre la différence de la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier du redevable et de 1 300 000 euros, d'une part, et 2 200 000 euros, d'autre part.

« Ce coefficient ne peut être inférieur à zéro ni supérieur à un.

« V. – Pour les redevables dont la valeur nette taxable totale du patrimoine immobilier est supérieure à 1 300 000 euros et inférieure ou égale à 1 500 000 euros, le montant de la contribution résultant des II à IV est retenu dans la limite de 1 % de la fraction de cette valeur excédant 1 300 000 euros.

« Cette limite s'applique après prise en compte de la proportion des logements classés F ou G et avant application du plafonnement prévu à l'article 979.

« Le montant de la contribution ne peut, en tout état de cause, excéder 40 % de la cotisation d'impôt sur la fortune immobilière retenue pour son calcul.

« VI. – La contribution n'est pas due à raison des logements pour lesquels le redevable justifie que la réalisation des travaux nécessaires pour atteindre au moins la classe E est rendue impossible par des contraintes techniques ou juridiques objectives, indépendantes de sa volonté.

« Cette impossibilité peut notamment résulter de contraintes inhérentes au bâtiment, établies par un professionnel indépendant qualifié, de prescriptions architecturales ou patrimoniales ou d'un refus d'autorisation administrative faisant obstacle aux travaux nécessaires.

« La contribution n'est pas davantage due à raison des logements situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété lorsque le redevable justifie cumulativement :

« 1° Que l'atteinte d'une performance énergétique correspondant au moins à la classe E nécessite des travaux relevant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ;

« 2° Que les travaux nécessaires ont été refusés par cette assemblée ou n'ont pu être autorisés pour une raison indépendante de sa volonté ;

« 3° Qu'aucune solution de travaux relevant de sa seule initiative ne permet raisonnablement d'atteindre au moins la classe E ;

« 4° Qu'il a accompli les diligences nécessaires pour permettre la réalisation de ces travaux, notamment en sollicitant leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou en soutenant leur adoption, sans faire obstacle à leur réalisation.

« Les exclusions prévues au présent VI cessent de s'appliquer lorsque les circonstances qui les justifient ont disparu. Elles sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« VII. – Le classement énergétique des logements est apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sur la base d'un diagnostic de performance énergétique en cours de validité établi conformément à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation ou d'un document auquel la loi reconnaît une valeur équivalente.

« Les redevables déclarent, pour les logements entrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière, les informations relatives à leur classement énergétique dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Lorsque le diagnostic est absent ou ne permet pas d'établir le classement énergétique d'un logement, l'administration fiscale peut demander au redevable de produire les éléments nécessaires à sa détermination, dans le cadre des procédures de contrôle applicables à l'impôt sur la fortune immobilière.

« L'absence de diagnostic ne peut, à elle seule, entraîner une présomption de classement dans les classes F ou G.

« Lorsque le redevable justifie qu'aucun diagnostic ne peut légalement ou matériellement être établi pour des raisons objectives indépendantes de sa volonté, cette circonstance ne peut, à elle seule, entraîner l'application de la contribution.

« Les obligations prévues au présent VII s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en cas de manquement aux obligations déclaratives.

« VIII. – Pour les redevables ayant leur domicile fiscal en France, la contribution est prise en compte pour l'application du plafonnement prévu au I de l'article 979.

« La réduction résultant de ce plafonnement s'impute en priorité sur la contribution, puis, le cas échéant, sur l'impôt sur la fortune immobilière.

« IX. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur la fortune immobilière.

« X. – Le produit de la contribution est intégralement affecté à l'Agence nationale de l'habitat mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

« XI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de détermination des valeurs nettes taxables des logements, les obligations déclaratives, les justificatifs relatifs à la performance énergétique, les conditions de justification des exclusions prévues au VI et les modalités de calcul de la contribution en cas de détention indirecte. »

II. – Le I s'applique à compter de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir. La rénovation énergétique de notre parc immobilier participe pleinement de cette responsabilité.

Les logements les plus énergivores contribuent à accroître les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique de notre pays. Leur mauvaise performance engendre également des coûts collectifs, environnementaux, sanitaires et économiques, qui dépassent les seuls propriétaires de ces biens.

Dans le même temps, de nombreux ménages ne disposent pas des moyens nécessaires pour entreprendre les travaux de rénovation de leur logement. La transition écologique ne peut reposer sur les seules capacités financières de ceux qui disposent des patrimoines les plus modestes, ni sur un recours systématique à l'endettement public.

Le présent amendement propose donc de créer une contribution environnementale additionnelle à l'impôt sur la fortune immobilière, dont le produit serait intégralement affecté à l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Cette contribution repose sur un principe de responsabilité proportionnée : plus un patrimoine immobilier est important et énergivore, plus sa contribution à l'effort collectif de rénovation doit être élevée.

Elle concerne exclusivement les logements classés F ou G et tient compte de leur poids dans le patrimoine net taxable du contribuable. Les taux sont progressifs, de 5 % à 20 % pour les logements

classés F et de 10 % à 40 % pour ceux classés G. Les taux maximaux sont atteints à partir de 3,5 millions d'euros de patrimoine immobilier net taxable. Un mécanisme de lissage permet de limiter les effets de seuil à l'entrée dans le dispositif.

La contribution demeure proportionnée. À titre d'exemple, pour un patrimoine immobilier net taxable de 2 millions d'euros entièrement classé G, elle représenterait environ 1 450 euros par an, soit 0,07 % de la valeur du patrimoine, avant application du plafonnement.

Le dispositif tient compte des situations dans lesquelles les propriétaires ne disposent pas de la capacité effective de rénover leurs biens. Des exclusions sont prévues lorsque les travaux sont rendus impossibles par des contraintes techniques, juridiques ou patrimoniales objectives, ainsi que lorsque des décisions de copropriété empêchent leur réalisation, malgré les diligences accomplies par le propriétaire.

Le classement énergétique repose sur un diagnostic valable, sans présomption automatique de mauvaise performance en cas d'absence de diagnostic. Les obligations déclaratives et les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale encadrent l'application de la contribution.

Celle-ci demeure également soumise au plafonnement général de l'IFI afin de préserver la proportionnalité de la charge fiscale.

L'affectation du produit à l'Anah permet d'établir un lien direct entre la contribution demandée aux patrimoines immobiliers les plus énergivores et les politiques publiques d'amélioration de l'habitat. L'agence dispose déjà de compétences en matière de rénovation énergétique, d'amélioration du parc privé et de lutte contre la précarité énergétique.

Cette affectation constitue une ressource supplémentaire mise à la disposition de l'agence pour l'exercice de ses missions existantes, sans création d'une dépense obligatoire nouvelle.

Il ne s'agit donc pas de taxer indistinctement le patrimoine immobilier, mais de faire participer les détenteurs des patrimoines les plus énergivores à un effort collectif dont les bénéfices concernent l'ensemble de la société.

Cet amendement entend ainsi concilier justice fiscale, transition écologique et responsabilité budgétaire, en mobilisant une recette identifiée au service de la rénovation du parc immobilier français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3789

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 167 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au IV, après la première occurrence du mot : « territoire », sont insérés les mots : « partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 bis A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exit tax impose les plus-values latentes des contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal à l'étranger. Depuis 2019, elle est effacée si les titres sont conservés deux ans après le départ, contre quinze ans auparavant. Ce délai la prive de l'essentiel de sa portée.

Le présent amendement rétablit le délai de quinze ans. Il garantit que ceux qui ont bâti leur patrimoine en France contribuent à hauteur de ce qu'ils y ont constitué, même lorsqu'ils partent. Cette mesure a été défendue à plusieurs reprises, sur différents bancs de l'Assemblée.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-248

présenté par

Mme Morel, M. Ramos, M. Cosson, M. Ott, Mme Ludmann, Mme Cestrières et M. Padey

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La transformation mentionnée au présent 2° peut également être effectuée auprès d'une autre entreprise d'assurance dans les conditions prévues au 3° du présent I. »

2° Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le rachat total ou partiel d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, souscrit depuis plus de huit ans à la date du rachat, n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement lorsque l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat est versée, dans un délai de six mois, sur un bon ou contrat souscrit auprès d'une autre entreprise d'assurance.

« Le bénéfice du présent 3° est subordonné à la condition que le montant cumulé des sommes rachetées à cette fin au cours d'une même année civile n'excède pas 50 % des droits acquis au titre du bon ou contrat au 31 décembre de l'année précédente.

« L'antériorité fiscale du bon ou contrat d'origine est conservée pour les sommes transférées dans le nouveau bon ou contrat.

« Les opérations réalisées dans les conditions prévues au présent 3° ne constituent pas un dénouement du bon ou contrat d'origine au sens du présent article. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour les rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, sous conditions strictes, le transfert d'un contrat d'assurance-vie de plus de huit ans vers une autre entreprise d'assurance, sans perte de son antériorité fiscale.

Le dispositif répond aux limites du droit actuel, qui permet principalement la mobilité au sein du même assureur. Il renforce ainsi la liberté de choix de l'épargnant et la concurrence entre les assureurs.

Afin de préserver la stabilité des encours d'assurance-vie et le financement de long terme de l'économie, le transfert externe est strictement encadré : il est réservé aux contrats de plus de huit ans, impose le réinvestissement intégral des sommes rachetées dans un nouveau contrat et est plafonné à 50 % des droits acquis par année civile.

Ces garde-fous permettent d'éviter des mouvements massifs et immédiats d'épargne tout en levant le principal frein fiscal à la mobilité des épargnants. Le dispositif ne crée pas de nouvel avantage fiscal : il assure uniquement la continuité de l'antériorité fiscale lorsque l'épargne demeure investie dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3796

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer les cinq alinéas suivants :

« A *bis*. – Le II du même article L. 31-10-3 est complété par une phrase ainsi rédigée

« Cette condition n’est pas exigée lorsque le bénéficiaire du prêt justifie, à la date d’émission de l’offre de prêt, soit d’un enfant à naître, soit de la charge effective d’au moins un enfant âgé de moins de cinq ans. » ;

« A *ter* Audit article L. 31-10-3, est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation aux autres dispositions du présent chapitre, lorsque le bénéficiaire du prêt justifie, à la date d’émission de l’offre de prêt, soit d’un enfant à naître, soit de la charge effective d’au moins un enfant âgé de moins de cinq ans, le prêt peut également financer l’agrandissement de sa résidence principale et son montant peut atteindre 100 000 euros par opération, dans la limite d’une quotité du coût total de l’opération fixée par décret, qui ne peut excéder 50 %. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 crée un PTZ « parentalité », ouvert sous conditions de ressources aux ménages qui attendent un enfant ou ont un enfant de moins de trois ans, y compris s'ils ont déjà été propriétaires. Le présent amendement étend ce dispositif jusqu'aux cinq ans de l'enfant, supprime la condition de ressources, permet de financer l'agrandissement du logement et porte le montant du prêt jusqu'à 100 000 €.

C'est souvent à l'arrivée d'un enfant que le logement devient trop petit, y compris pour des familles déjà propriétaires. Nous voulons que le PTZ les accompagne à ce moment-là. L'amendement s'inspire de la proposition de loi de Constance de Pélichy. Cet amendement a été adopté par la commission des Finances.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3795

présenté par

Mme Morel, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l’alinéa 11, après la seconde occurrence du mot :

« meublés »,

insérer les mots :

« , autres que ceux loués à titre de résidence principale du preneur dans les conditions prévues au titre I^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 7 plafonne la déduction des amortissements des loueurs en meublé non professionnels, avec un plafond renforcé pour les meublés de tourisme. Le présent amendement exclut du plafonnement les logements meublés loués à titre de résidence principale sous bail de la loi du 6 juillet 1989, notamment les baux meublés d’un an et les baux étudiants.

Étudiants, jeunes actifs et salariés en mobilité se logent souvent en meublé. L'amendement respecte l'objectif du Gouvernement, réorienter les aides vers le logement de longue durée, tout en préservant l'offre qui leur est destinée. Les meublés de tourisme restent soumis au plafonnement.

Seuls sont visés les baux meublés de résidence principale régis par le titre Ier bis de la loi du 6 juillet 1989, qui protègent le locataire. Le bail mobilité et les baux de droit commun relevant du code civil restent soumis au plafonnement : ils sont trop souvent imposés à des étudiants qui, faute d'alternative, acceptent des conditions moins protectrices.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3799

présenté par

Mme Morel, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent 2 n’est pas non plus applicable à l’amortissement des locaux acquis au plus tard le 31 décembre 2026 et donnés en location à titre de résidence principale du preneur au sens de l’article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l’exception des meublés de tourisme mentionnés à l’article L. 324-1-1 du code du tourisme. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 22, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au a du présent 3, pour les locaux mentionnés au dernier alinéa du 2 du I, le cumul des amortissements régulièrement comptabilisés au titre des exercices clos antérieurement au 1^{er} janvier 2027 et non déduits du résultat de ces exercices peut être déduit du résultat des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu’au 31 décembre 2046, sans application de la limite de la moitié du résultat imposable. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser le régime fiscal des investissements réalisés en location meublée non professionnelle avant le 1er janvier 2027 lorsqu'ils sont destinés à la location d'un logement constituant la résidence principale du locataire.

Les contribuables ayant réalisé ces investissements ont construit leur projet patrimonial et, dans de nombreux cas, souscrit un financement immobilier de long terme en tenant compte des règles fiscales alors applicables.

Le mécanisme d'amortissement constituait un élément important de l'équilibre économique de ces investissements, notamment pendant la période de remboursement du crédit immobilier.

Il apparaît dès lors souhaitable de distinguer les investissements résidentiels déjà réalisés des nouveaux investissements.

Pour les biens acquis au plus tard le 31 décembre 2026 et destinés à la résidence principale du locataire, le présent amendement prévoit :

- l'absence du plafonnement de la déduction des amortissements à 2,5 % ;
- l'absence du plafond de 7 000 € par foyer fiscal ;
- la possibilité d'utiliser les amortissements régulièrement comptabilisés avant le 1er janvier 2027 et non encore déduits jusqu'au 31 décembre 2046 ;
- l'absence de limitation à 50 % du bénéfice imposable pour l'utilisation de ces amortissements reportés.

Les nouvelles règles prévues par l'article 7 demeureront pleinement applicables aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2027. Les meublés de tourisme ne sont pas concernés par cette protection du stock.

L'objectif est ainsi de préserver la prévisibilité et la stabilité de la fiscalité applicable aux contribuables ayant déjà engagé un investissement locatif résidentiel et un financement immobilier de long terme, tout en permettant au législateur de faire évoluer le régime applicable aux nouveaux investissements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-240

présenté par

Mme Morel, M. Ramos, M. Cosson, M. Marion, M. Ott, Mme Ludmann et M. Padey

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I – Après le 1° *bis* du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Pour les activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'abattement forfaitaire applicable au titre du régime micro-BIC est fixé à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros ; ».

II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au 1° *bis* du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts. »

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres d'hôtes participent pleinement à l'attractivité et à la vitalité des territoires ruraux. Contrairement aux meublés de tourisme, dont le développement rapide — le parc est aujourd'hui estimé à environ 800 000 unités — pèse sur la disponibilité du parc locatif dans certaines zones tendues, les chambres d'hôtes, dont le nombre demeure stable depuis plusieurs années autour de 20 000, sont par construction incompatibles avec toute logique de captation de logements : la loi

impose qu'elles soient situées au sein de la résidence principale de l'exploitant ou d'une dépendance de celle-ci. Elles ne sauraient donc être tenues pour responsables de la tension locative que la loi du 19 novembre 2024 entend précisément combattre.

Cette activité constitue par ailleurs un vecteur essentiel de préservation du patrimoine bâti, notamment dans les territoires ruraux où elle contribue à l'entretien de bâtisses de caractère et au maintien d'une offre d'hébergement de proximité, souvent seule alternative à la nuitée en dehors des grandes agglomérations.

Elle repose sur un modèle d'accueil personnalisé chez l'habitant qui valorise le savoir-recevoir français et participe au dynamisme économique local — restauration, artisanat, produits du terroir — bien au-delà du strict cadre de l'hébergement.

En appliquant indifféremment aux chambres d'hôtes les mêmes règles qu'aux meublés de tourisme, la réforme intervenue en 2024 a traité de façon identique deux réalités économiques distinctes, au risque de fragiliser un modèle par ailleurs équilibré. **Dans un souci de proportionnalité et de cohérence avec l'objectif poursuivi par le législateur (réguler les locations de courte durée là où elles concurrencent effectivement le logement pérenne), le présent amendement propose de rétablir, pour les seules chambres d'hôtes, l'abattement applicable au titre du régime micro-BIC à son niveau antérieur de 71 %, dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros (à ce jour, les chambres d'hôtes restent alignées sur le régime des meublés classés — abattement à 50 %, plafond à 77 700 € — pour les revenus perçus à compter de 2026).**

Cette mesure ciblée, dont l'entrée en vigueur est proposée au 1er janvier 2027 afin de laisser aux services le temps nécessaire à son application, ne remet nullement en cause les objectifs de régulation des meublés de tourisme poursuivis par la loi du 19 novembre 2024 : elle vise seulement à corriger un effet de bord qui n'avait pas vocation à toucher cette catégorie d'hébergement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-507

présenté par

M. Causse, Mme Carteron, Mme Spillebout, M. Marion, Mme Rossi, Mme Dupont, M. Vuibert,
M. Pahun, Mme Lingemann, M. Berrios, Mme Pantel, Mme Marsaud, Mme Riotton, M. Ott,
Mme Fruchon, M. Mazaury, Mme Gervais et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 31-10-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Le montant : « 156 000 € » est remplacé par le montant : « 195 000 € » ;

2° À la fin, le montant : « 79 000 € » est remplacé par le montant : « 99 000 € ».

II. – Le I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2027.

III. – Au V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la date : « 31 décembre 2027 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2030 ».

IV. – Les I et III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, d'une part, à actualiser les plafonds d'opération du prêt à taux zéro (PTZ), en les portant de 156 000 € à 195 000 € et de 79 000 € à 99 000 €, et, d'autre part, à proroger le

dispositif, qui s'éteint aujourd'hui pour les prêts émis après le 31 décembre 2027, jusqu'au 31 décembre 2030.

Le PTZ est un outil essentiel pour permettre aux ménages sous plafonds de ressources d'accéder à la propriété, en complément d'un crédit immobilier bancaire. Or ses plafonds d'opération n'ont pas été revalorisés depuis 2014, alors que les prix des logements et les coûts de construction ont fortement augmenté sur la période. Le montant effectif du prêt s'en trouve mécaniquement réduit et l'outil perd une part importante de son efficacité solvabilisatrice. Dans le même temps, la hausse des taux d'intérêt et les critères d'octroi des crédits fixés par le Haut Conseil de stabilité financière ont fortement réduit l'accès au crédit immobilier, en particulier pour les primo-accédants.

Le présent projet de loi renforce, à son article 7, le PTZ en faveur des familles qui attendent ou accueillent un jeune enfant, et en supprime le plafond légal de dépense. La revalorisation des plafonds d'opération en est le complément naturel : elle permet de redonner au PTZ sa pleine capacité à soutenir l'accession à la propriété, de libérer des logements locatifs et de soutenir l'activité du secteur de la construction.

Enfin, la prorogation du PTZ jusqu'au 31 décembre 2030 s'inscrit dans la démarche d'ensemble visant à aligner sur cette même échéance les principaux dispositifs fiscaux en faveur du logement, afin d'offrir aux ménages, aux établissements de crédit et aux professionnels de la construction une visibilité suffisante sur un cycle complet d'accession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-512

présenté par

M. Causse, Mme Carteron, Mme Spillebout, M. Marion, Mme Rossi, Mme Dupont, M. Vuibert,
M. Pahun, M. Berrios, Mme Pantel, Mme Marsaud, M. Ott, Mme Riotton, Mme Fruchon,
M. Mazaury, Mme Gervais et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – A la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, la date : « 31 décembre 2027 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2030 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2030 l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), qui s'éteint aujourd'hui pour les offres émises après le 31 décembre 2027.

L'éco-PTZ permet aux propriétaires de financer sans intérêt, jusqu'à 50 000 € par logement, des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale ou des logements qu'ils louent. Il est un complément indispensable de MaPrimeRénov', en finançant le reste à charge des ménages, et il est désormais ouvert aux syndicats de copropriétaires pour les travaux collectifs.

Les opérations de rénovation énergétique, en particulier les rénovations d'ampleur et les travaux en copropriété, s'inscrivent dans un temps long, entre le diagnostic, le vote des travaux, le montage du financement et leur réalisation. Une échéance rapprochée prive les ménages, les établissements de crédit et les entreprises du bâtiment de la visibilité nécessaire.

Cette prorogation s'inscrit dans la démarche d'ensemble visant à aligner sur une échéance unique, le 31 décembre 2030, les principaux dispositifs fiscaux en faveur du logement (Denormandie, Loc'Avantages, statut du bailleur privé, prêt à taux zéro), afin d'offrir un cadre stable et lisible.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3800

présenté par

Mme Morel, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Mette, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , autres que ceux mentionnés aux articles L. 324-3 et L. 324-6 du code du tourisme » ;

2° Au 1°*bis*, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres d'hôtes participent pleinement à l'attractivité et à la vitalité des territoires ruraux.

Contrairement aux meublés de tourisme, dont le développement rapide — le parc est aujourd'hui estimé à environ 800 000 unités — pèse sur la disponibilité du parc locatif dans certaines zones tendues, les chambres d'hôtes, dont le nombre demeure stable depuis plusieurs années autour de 20 000, sont par construction incompatibles avec toute logique de captation de logements : la loi impose qu'elles soient situées au sein de la résidence principale de l'exploitant ou d'une dépendance

de celle-ci. Elles ne sauraient donc être tenues pour responsables de la tension locative que la loi du 19 novembre 2024 entend précisément combattre.

Cette activité constitue par ailleurs un vecteur essentiel de préservation du patrimoine bâti, notamment dans les territoires ruraux où elle contribue à l'entretien de bâtisses de caractère et au maintien d'une offre d'hébergement de proximité, souvent seule alternative à la nuitée en dehors des grandes agglomérations.

Elle repose sur un modèle d'accueil personnalisé chez l'habitant qui valorise le savoir-recevoir français et participe au dynamisme économique local — restauration, artisanat, produits du terroir — bien au-delà du strict cadre de l'hébergement.

En appliquant indifféremment aux chambres d'hôtes les mêmes règles qu'aux meublés de tourisme, la réforme intervenue en 2024 a traité de façon identique deux réalités économiques distinctes, au risque de fragiliser un modèle par ailleurs équilibré. Dans un souci de proportionnalité et de cohérence avec l'objectif poursuivi par le législateur (réguler les locations de courte durée là où elles concurrencent effectivement le logement pérenne), le présent amendement propose de rétablir, pour les seules chambres d'hôtes, l'abattement applicable au titre du régime micro- BIC à son niveau antérieur de 71 %, dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros (à ce jour, les chambres d'hôtes restent alignées sur le régime des meublés classés — abattement à 50 %, plafond à 77 700 € — pour les revenus perçus à compter de 2026).

Cette mesure ciblée, dont l'entrée en vigueur est proposée au 1er janvier 2027 afin de laisser aux services le temps nécessaire à son application, ne remet nullement en cause les objectifs de régulation des meublés de tourisme poursuivis par la loi du 19 novembre 2024 : elle vise seulement à corriger un effet de bord qui n'avait pas vocation à toucher cette catégorie d'hébergement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3817

présenté par

M. Martineau, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par un 9 *bis* ainsi rédigé :

« 9 *bis*. Par dérogation aux modalités de remboursement prévues au 9, les avances remboursables sans intérêt destinées à financer les travaux mentionnés aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* et 2° du 2 du présent I peuvent, à la demande de l'emprunteur, être accordées selon des modalités tenant compte des économies prévisionnelles de dépenses d'énergie résultant des travaux.

« Les mensualités de remboursement de ces avances ne peuvent excéder 90 % du douzième des économies annuelles prévisionnelles de dépenses d'énergie générées par les travaux. La durée de remboursement ne peut excéder deux cent quarante mois. Le montant de l'avance demeure soumis aux plafonds prévus au 4 du présent I et ne peut excéder les dépenses éligibles restant à la charge de l'emprunteur après déduction des aides publiques et des aides attribuées au titre des certificats d'économies d'énergie.

« Les économies prévisionnelles sont déterminées préalablement à l'octroi de l'avance, sur la base d'une évaluation conventionnelle des dépenses d'énergie du logement avant et après travaux, selon une méthode nationale définie par décret. Cette méthode tient compte notamment des caractéristiques du logement, de sa localisation, des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ainsi que du coût des différentes énergies. Elle s'applique notamment aux travaux d'isolation, à l'installation de pompes à chaleur et aux équipements performants de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable, dont le bois et la biomasse.

« Les économies prévisionnelles ainsi déterminées sont retenues pour toute la durée du prêt. Leur montant n'est pas révisé en fonction des consommations effectivement constatées après la réalisation des travaux.

« Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers-financement mentionnés au 1, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'avance au titre du présent 9 *bis*, prennent en compte les économies prévisionnelles de dépenses d'énergie dans l'appréciation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, sans préjudice des règles prudentielles applicables.

« Tout refus d'octroi d'une avance sollicitée au titre du présent 9 *bis* fait l'objet d'une motivation écrite communiquée au demandeur. Cette motivation précise les principaux éléments ayant conduit au refus, notamment ceux relatifs à l'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur et à la prise en compte des économies prévisionnelles de dépenses d'énergie. Cette obligation ne vaut pas obligation d'octroi du prêt.

« Les dispositions du présent 9 *bis* sont également applicables aux avances consenties aux syndicats de copropriétaires dans les conditions prévues au VI *bis*, sous réserve des adaptations nécessaires à l'appréciation des économies prévisionnelles d'énergie et à leur répartition entre les logements concernés.

« Le recours aux modalités de remboursement prévues au présent 9 *bis* est facultatif et ne fait pas obstacle à l'octroi d'une avance dans les conditions de droit commun prévues au présent article.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 9 *bis*, notamment les conditions de réalisation et de justification de l'évaluation conventionnelle, les modalités d'appréciation des économies prévisionnelles par les établissements prêteurs ainsi que les conditions d'application aux copropriétés. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le présent article s'applique aux offres d'avances remboursables sans intérêt émises à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique en permettant aux ménages de rembourser leur éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) grâce aux économies d'énergie générées par les travaux.

Aujourd'hui, de nombreux ménages renoncent à engager des travaux pourtant rentables à long terme faute de capacité d'emprunt suffisante. Le dispositif proposé permet de mieux prendre en compte les économies futures de chauffage et d'énergie dans le financement de ces opérations.

Concrètement, les mensualités de remboursement seraient plafonnées à 90 % des économies prévisionnelles de dépenses d'énergie, évaluées avant les travaux selon une méthode nationale. Une marge de sécurité de 10 % est ainsi préservée pour les ménages. La durée de remboursement pourrait atteindre vingt ans, dans les limites de financement déjà prévues pour l'éco-PTZ.

Cette faculté concernerait notamment les travaux d'isolation, l'installation de pompes à chaleur et les équipements performants de chauffage au bois ou à la biomasse. Elle serait également ouverte aux copropriétés et pourrait être mobilisée en complément de MaPrimeRénov' et des certificats d'économies d'énergie afin de financer le reste à charge des travaux.

Afin de renforcer l'effectivité du dispositif, l'amendement prévoit que les établissements prêteurs prennent en compte les économies prévisionnelles dans l'examen de la capacité de remboursement et motivent par écrit leurs éventuels refus. Cette obligation de transparence ne remet pas en cause leur liberté d'appréciation de la solvabilité et ne les contraint pas à accorder un prêt.

Le mécanisme demeure facultatif et ne remplace pas l'éco-PTZ existant. Il entend lever un obstacle au financement de la rénovation énergétique en faisant des économies d'énergie futures un élément concret du financement des travaux.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3826

présenté par

Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Maussion, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – A. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées et payées entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 pour :

1° La réalisation de travaux et l'acquisition, l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour permettre l'accessibilité et l'adaptation au handicap d'un logement situé en France, dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ;

2° L'acquisition, l'installation ou le remplacement d'équipements et la réalisation de transformations spécialement nécessaires à l'accès, à la conduite ou au transport en sécurité d'une personne handicapée dans un véhicule utilisé à titre personnel dont le contribuable ou un membre de son foyer fiscal est propriétaire ou locataire. Le prix d'acquisition ou de location du véhicule lui-même est exclu.

B. – Les dépenses mentionnées au A doivent répondre aux besoins résultant de limitations motrices durables du contribuable, d'un membre de son foyer fiscal ou d'un enfant mineur qu'il accueille dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement fixé par une convention ou une décision judiciaire.

La personne concernée doit présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ou bénéficier de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nécessité des travaux, équipements ou transformations au regard de ces limitations est attestée par un médecin ou un ergothérapeute.

C. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au A, retenues après déduction des aides, subventions, indemnités et remboursements attribués pour financer ces mêmes dépenses.

Pour un même foyer fiscal, le montant des dépenses retenues ne peut excéder 20 000 € pour l'ensemble de la période mentionnée au A.

Ce plafond est porté à 40 000 € lorsque des dépenses sont réalisées pour répondre aux besoins d'une personne âgée de moins de dix-huit ans à la date de leur paiement. Dans ce cas, les dépenses réalisées pour les besoins de personnes majeures ne peuvent être retenues pour un montant supérieur à 20 000 €.

Une même dépense ne peut être retenue au titre du présent crédit d'impôt par plusieurs contribuables. Les dépenses ayant été déduites d'un revenu imposable ou retenues pour le calcul d'une autre réduction ou d'un autre crédit d'impôt sur le revenu sont exclues.

D. – Le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les justificatifs des conditions prévues au B ainsi que les factures des professionnels ayant fourni les équipements ou réalisé les travaux et transformations.

Ces factures distinguent le montant des dépenses éligibles des autres dépenses. Pour les véhicules acquis avec des équipements ou transformations préexistants, leur coût doit être individualisé sur la facture.

E. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du paiement des dépenses. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Il n'est pas retenu pour l'application du plafonnement prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts.

F. – Lorsqu'une aide, une subvention, une indemnité ou un remboursement relatif à une dépense ayant ouvert droit au crédit d'impôt est versé ultérieurement, le contribuable fait l'objet, au titre de l'année de ce versement, d'une reprise égale à la différence entre l'avantage fiscal obtenu et celui qui aurait été accordé si cette somme avait été déduite initialement.

G. – Un décret précise les modalités d'application du présent I, notamment les caractéristiques techniques des travaux, équipements et transformations éligibles ainsi que les justificatifs à conserver.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un enfant en situation de handicap moteur doit pouvoir sortir de chez lui, rejoindre son école, accéder aux soins et participer à la vie de sa famille. Ces libertés supposent parfois d'élargir une porte, d'adapter une salle de bains, d'installer un équipement de transfert ou de transformer un véhicule. Leur exercice ne devrait pas dépendre de la capacité des parents à s'endetter.

Notre contrat social engage une responsabilité envers celles et ceux qui composent la Nation. Il commande de rendre effectives les promesses de liberté, d'égalité et de fraternité, dès l'enfance et jusque dans les gestes de la vie quotidienne.

Les familles qui accompagnent un enfant handicapé assument des responsabilités considérables. La solidarité nationale doit leur permettre d'aménager un cadre de vie adapté et de préserver leur équilibre familial et professionnel.

Le présent amendement crée un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses d'adaptation du logement et du véhicule restant effectivement à la charge du foyer après intervention des autres financements.

Le plafond de dépenses est fixé à 20 000 € sur trois ans. Il peut atteindre 40 000 € lorsque les adaptations répondent aux besoins d'un enfant. Cette majoration tient compte des besoins propres à l'enfance : croissance, évolution des possibilités de déplacement et nécessité d'adapter les équipements au fil du développement. Elle permet de soutenir jusqu'à 20 000 € de dépenses supplémentaires spécifiquement liées aux besoins des mineurs.

Le dispositif repose sur des dépenses justifiées, nécessaires à la compensation de limitations motrices durables. Il exclut l'achat du véhicule lui-même et les dépenses déjà financées. Son exclusion du plafonnement global des avantages fiscaux évite que l'aide à l'adaptation ne réduise le bénéfice d'autres crédits d'impôt, notamment pour l'emploi d'une aide à domicile.

Afin d'encadrer son coût, l'avantage est limité aux dépenses réalisées entre 2027 et 2029, assorti de plafonds cumulés sur cette période et calculé après déduction des autres aides.

L'objectif est de permettre une restitution aux foyers non imposables ou faiblement imposés. Le II répond aux exigences de recevabilité financière des amendements parlementaires ; sa suppression par le Gouvernement est demandée pour donner au dispositif sa pleine portée sociale.

La force d'une nation se mesure aussi à la liberté réelle qu'elle garantit à ses enfants. Cet amendement propose de donner à cette ambition une traduction matérielle et financière

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3793

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« 10° Les matériels et équipements affectés à une activité de production agricole qui concourent à la transition agroécologique ou à l’adaptation au changement climatique, notamment les matériels de réduction ou de substitution des intrants, d’agriculture de précision, d’irrigation économe en eau et de protection des cultures contre les aléas climatiques, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l’agriculture et du budget. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 29 par la phrase suivante :

« Pour les entreprises ayant une activité de production agricole primaire, ce bénéfice est subordonné au respect de l’article 14 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 44, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« , de fonds agricoles mentionnés à l’article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 45, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« , le fonds agricole ».

V. – En conséquence, compléter l’alinéa 47 par les mots :

« ou, pour les fonds agricoles, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture ».

VI. – En conséquence, compléter l’alinéa 58 par les mots :

« ou, pour les sociétés ayant une activité de production agricole primaire, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 60, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« , de fonds agricoles ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 63, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« , de fonds agricoles ».

IX. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte « Papin » facilite la reprise des TPE et PME, notamment par leurs salariés. Dans sa rédaction actuelle, il profite peu aux exploitations agricoles : le suramortissement renvoie au

règlement général d'exemption, qui exclut pour l'essentiel la production agricole primaire, et le taux réduit de droits de mutation vise seulement les fonds de commerce et les clientèles. Le présent amendement adosse le suramortissement au règlement européen propre au secteur agricole, l'étend aux équipements de transition et d'adaptation des exploitations et étend le taux réduit aux fonds agricoles ainsi qu'aux parts des sociétés agricoles.

Une large part des exploitants agricoles partiront à la retraite dans les prochaines années. Permettre à ceux qui travaillent sur une exploitation de la reprendre est l'un des moyens d'assurer ce renouvellement, au cœur de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles du 18 août 2026.

Cet amendement a été adopté par la commission des Finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-215

présenté par

M. Fait, Mme Spillebout, M. Taupiac, M. Mazaury, M. Jacques, Mme Cestrières, Mme Gervais,
Mme Coggia, M. End, Mme Klinkert, M. Ott et M. Vuibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 793 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter* A. – Lors de la transmission par donation-partage d'une exploitation agricole au profit d'un ou plusieurs descendants poursuivant effectivement l'exploitation, la valeur des biens constituant l'outil de travail agricole, notamment les plantations, le matériel agricole et les stocks nécessaires à l'activité, bénéficie d'une exonération à hauteur de 50 % pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

« Le ou les bénéficiaires poursuivant l'exploitation peuvent bénéficier d'un différé et d'un fractionnement sur une durée maximale de dix ans du paiement des sommes dues aux autres copartageants au titre de la donation-partage, dans des conditions précisées dans l'acte de donation-partage.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné à la poursuite effective de l'exploitation pendant une durée minimale de dix ans à compter de la transmission.

« En cas de cessation de l'exploitation avant l'expiration de cette période, sauf circonstances exceptionnelles précisées par décret, le bénéfice de l'exonération est remis en cause. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la transmission familiale des exploitations agricoles en allégeant la charge financière supportée par l'héritier qui choisit de poursuivre l'activité.

La transmission constitue l'un des enjeux majeurs auxquels l'agriculture française doit répondre dans les prochaines années. Au-delà du foncier, la reprise d'une exploitation suppose également la transmission d'un outil de travail composé de matériels, de plantations et de stocks dont la valeur peut être particulièrement importante.

Dans le cadre d'une donation-partage, cette valeur peut accroître considérablement les sommes que le repreneur doit verser aux autres héritiers afin de préserver l'équité du partage. Cette charge intervient précisément au moment où le nouvel exploitant doit financer la reprise, investir et assurer la continuité de l'activité.

Le présent amendement propose donc de permettre, dans le cadre d'une transmission familiale, une exonération de 50 % de la valeur de l'outil de travail agricole lorsque l'un des descendants s'engage à poursuivre effectivement l'exploitation pendant au moins dix ans.

Il prévoit également la possibilité d'organiser sur une durée maximale de dix ans le paiement des sommes dues aux autres copartageants.

L'objectif n'est pas de remettre en cause l'égalité entre héritiers, mais de permettre que celle-ci puisse être conciliée avec la continuité économique de l'exploitation.

Faciliter la transmission de nos exploitations, c'est favoriser le renouvellement des générations, préserver notre tissu agricole et éviter que des exploitations viables disparaissent faute de repreneur en capacité d'en supporter immédiatement le coût.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-566

présenté par

M. Barusseau, Mme Karamanli, Mme Bregman, Mme Rossi, M. Proença, Mme Bellay,
M. Pribetich, M. Ott, M. Baumel et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transmissions de biens ruraux interviennent de plus en plus tardivement dans la vie des exploitants agricoles. L'espérance de vie augmentant, l'âge moyen auquel on hérite de ses parents ne cesse de reculer. En effet, selon les données récentes, cet âge dépasse désormais 50 ans. Les exploitants agricoles se retrouvent souvent à hériter à un moment où ils sont eux-mêmes déjà avancés en âge. Pour résumer, ils héritent lorsqu'ils sont déjà en âge de transmettre. Cependant, le dispositif fiscal lié à la conclusion des baux à long terme, qui vise à favoriser la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles, paralyse cette transmission. En effet, la législation actuelle impose que les bénéficiaires de l'abattement des baux à long terme conservent les biens pendant une durée déterminée (5 ou 18 ans). Pendant ce délai, ils ne peuvent pas procéder à leur tour à la transmission des biens reçus sans remettre en cause l'abattement des baux à long terme dont ils ont bénéficié.

L'amendement proposé par la CNAOC et l'UGVC vise donc à permettre au bénéficiaire d'une première transmission de procéder à son tour à une nouvelle donation à la génération suivante, tout en maintenant l'obligation de conservation sur la tête du bénéficiaire de cette nouvelle donation. En transférant l'obligation de conservation au bénéficiaire de la nouvelle transmission, le dispositif de soutien fiscal conserve pleinement son objectif, qui est de favoriser la stabilité des exploitations et des terres agricoles qui en sont le support

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-568

présenté par

M. Barusseau, Mme Karamanli, Mme Bregman, Mme Rossi, M. Pribetich, M. Proença,
Mme Bellay, M. Ott, Mme Cestrières et M. Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite de l'apport des biens à un groupement foncier agricole, à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Dans ce cas, l'obligation de conservation est reportée sur les parts reçues en contrepartie de cet apport. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 bis, dans sa rédaction actuelle, impose une conservation en nature du bien transmis, sans tenir compte de l'évolution croissante de la gestion agricole au travers des structures sociétaires, notamment les sociétés foncières agricole (GFA) ou de droit commun (SC) et les sociétés d'exploitation agricoles, civiles (GAEC, EARL, SCEA), ou sous forme commerciale (SARL, SAS, ...).

Or, il paraît opportun de permettre, pendant la durée d'engagement de conservation, l'apport pur et simple des biens transmis à une société, à condition que l'objet social de cette dernière soit strictement limité à la propriété ou l'exploitation de biens agricoles, et que l'engagement de conservation se trouve transféré de plein droit sur les parts reçues en contrepartie.

Un tel aménagement répondrait à plusieurs objectifs complémentaires. Il faciliterait, d'une part la gestion collective du patrimoine par une société, de manière organisée à la différence d'une indivision. D'autre part, il permettrait une meilleure adaptation aux réalités économiques de l'exploitation agricole moderne, souvent rendue plus efficiente par l'outil sociétaire.

Cet amendement est proposé par la CNAOC et l'UGVC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3784

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *a* de l'article 787 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *a bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission ; »;

2° Après le *b* de l'article 787 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *b bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte Dutreil exonère de droits de mutation 75 % de la valeur des titres d'une entreprise transmise, afin d'éviter son démantèlement ou sa vente à l'extérieur de la famille. Il ne comporte pourtant aucun critère d'âge des donataires. Le présent amendement exige qu'au moins l'un d'entre eux soit âgé de 18 à 60 ans au jour de la transmission, pour les sociétés comme pour les entreprises individuelles.

Un donataire mineur ne peut pas prendre part à la direction de l'entreprise, alors que la transmission bénéficie d'un avantage fiscal important. À l'inverse, retarder la transmission pèse sur l'économie : selon une étude de BPCE fondée sur les données du Bodacc, la part des dirigeants de plus de 66 ans a presque doublé entre 2010 et 2020, de 6,2 % à 11,3 %. Les dirigeants âgés cèdent moins, investissent moins, et leur entreprise perd progressivement de sa valeur. Réserver l'avantage aux transmissions vers des repreneurs en âge de diriger permet de transmettre aux générations suivantes une entreprise vivante, qui investit.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3809

présenté par

M. Mattei, Mme Josso, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillermin, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 151 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3°, le mots : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas de cession d'une activité agricole au profit d'un jeune agriculteur, lorsque le cédant s'engage à accompagner le repreneur pendant une durée limitée et dégressive après la transmission, il peut conserver une participation minoritaire ou exercer un rôle d'accompagnement dans la société cédée, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, à condition que le jeune agriculteur détienne la majorité des droits de vote et assume la responsabilité effective et continue de l'exploitation. Cette participation minoritaire est limitée à une durée de trois ans à compter de la transmission et doit être exercée de manière décroissante.

« À compter du 1^{er} janvier 2028, la faculté prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de transmission accompagné par France services agriculture. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles lors de son départ en retraite, l'exploitant doit cesser toute activité dans les deux ans. Cette règle l'incite à quitter l'exploitation rapidement, sans accompagner son successeur.

Le présent amendement porte ce délai à trois ans et permet au cédant de rester associé minoritaire pendant trois ans au plus, de manière décroissante, lorsqu'il transmet à un jeune agriculteur qui dirige l'exploitation. À partir de 2028, cette faculté est conditionnée à un projet de transmission accompagné par France Services Agriculture. La transmission devient progressive : le jeune installé bénéficie de l'expérience du cédant le temps de maîtriser l'exploitation.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3828

présenté par

M. Lecamp, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels affectés à l'exercice d'une activité agricole, le bénéfice des exonérations prévues au présent II est conditionné à la détention du matériel pendant une durée minimale correspondant à sa durée normale d'utilisation, déterminée en fonction de sa nature et de ses caractéristiques techniques.

« Cette durée minimale de détention est fixée par décret, après consultation des organisations professionnelles agricoles représentatives, en tenant compte notamment de la nature du matériel, de ses conditions d'utilisation et de sa durée normale d'amortissement.

« Lorsque la cession intervient avant l'expiration de cette durée minimale de détention, la plus-value réalisée au titre du matériel concerné ne bénéficie pas de l'exonération prévue au présent article et est imposée dans les conditions de droit commun.

« Un décret précise les modalités d'application du présent II *bis*, notamment les catégories de matériels concernées et les critères permettant d'apprécier les motifs légitimes de cession anticipée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 10 avril 2026, le Premier ministre a confié à Pascal Lecamp et Dominique Potier, députés, une mission sur la fiscalité des exploitations agricoles. Appuyée par l'Inspection générale des finances, le CGAAER et l'IGEDD, elle a mené une cinquantaine d'auditions et un travail inédit de collecte de données.

La mission fait de la lutte contre la sur-mécanisation l'un de ses axes prioritaires. Les charges de mécanisation représentent en moyenne un quart des charges d'exploitation, et jusqu'à 30 % dans certaines filières, soit environ 18 milliards d'euros par an pour l'agriculture française. Une part importante du parc serait sous-utilisée ou redondante à l'échelle des territoires. Ce suréquipement immobilise du capital, alourdit l'endettement et rend plus coûteuse la reprise des exploitations par les jeunes.

La fiscalité y contribue directement. L'exonération des plus-values de l'article 151 *septies*, combinée à l'amortissement dégressif, permet de déduire rapidement le coût d'un matériel puis de le revendre sans impôt ni cotisations sociales sur la plus-value. Le coût de cette exonération n'est pas isolé dans les documents budgétaires. Les estimations transmises à la mission le situent entre 650 et 700 millions d'euros par an, impôt sur le revenu et cotisations sociales confondus, l'essentiel étant imputable à l'article 151 *septies*.

La loi de finances pour 2024 a accentué cet effet en créant pour l'agriculture un plafond majoré : exonération totale jusqu'à 350 000 euros de recettes au lieu de 250 000 euros, partielle jusqu'à 450 000 euros au lieu de 350 000 euros. Cette dérogation, propre au secteur, étend l'exonération à des exploitations de taille significative, y compris pour les cessions de matériel en cours d'activité.

La mission recommande trois mesures à appliquer ensemble : conditionner l'exonération sur le matériel à une durée minimale de détention, supprimer le plafond dérogatoire agricole de l'article 151 *septies* et exclure le matériel agricole de l'amortissement dégressif. Leur rendement est estimé à environ 50 millions d'euros par an, dont au plus 30 millions d'euros pour le seul plafond.

Le présent amendement met en œuvre la première de ces mesures et fixe une durée minimale de détention pour l'exonération de plus-value sur les matériels, sans faire obstacle aux adaptations justifiées des équipements aux besoins des exploitations ni aux démarches de mutualisation du matériel agricole.

Les économies dégagées ont vocation à financer le soutien à la mécanisation collective, notamment le crédit d'impôt en faveur des adhérents de CUMA, ainsi que les dispositifs de soutien à l'installation et à la transmission. Néanmoins, il s'agit surtout de corriger une incitation néfaste de la fiscalité actuelle pour l'orienter vers la compétitivité des exploitations et la baisse des charges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3829

présenté par

M. Lecamp, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion,
Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– au *a*, après le mot : « agit », sont insérés les mots : « d'entreprises exerçant une activité agricole ou » ;

– le *c* est abrogé ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 350 000 € et inférieures à 450 000 € pour les entreprises mentionnées au *c* dudit 1° » sont supprimés ;

– le *c* est abrogé ;

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *c* » sont remplacés par les mots : « au *a* ».

II. – Le I s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 10 avril 2026, le Premier ministre a confié à Pascal Lecamp et Dominique Potier, députés, une mission sur la fiscalité des exploitations agricoles. Appuyée par l'Inspection générale des finances, le CGAAER et l'IGEDD, elle a mené une cinquantaine d'auditions et un travail inédit de collecte de données.

La mission fait de la lutte contre la sur-mécanisation l'un de ses axes prioritaires. Les charges de mécanisation représentent en moyenne un quart des charges d'exploitation, et jusqu'à 30 % dans certaines filières, soit environ 18 milliards d'euros par an pour l'agriculture française. Une part importante du parc serait sous-utilisée ou redondante à l'échelle des territoires. Ce suréquipement immobilise du capital, alourdit l'endettement et rend plus coûteuse la reprise des exploitations par les jeunes.

La fiscalité y contribue directement. L'exonération des plus-values de l'article 151 septies, combinée à l'amortissement dégressif, permet de déduire rapidement le coût d'un matériel puis de le revendre sans impôt ni cotisations sociales sur la plus-value. Le coût de cette exonération n'est pas isolé dans les documents budgétaires. Les estimations transmises à la mission le situent entre 650 et 700 millions d'euros par an, impôt sur le revenu et cotisations sociales confondus, l'essentiel étant imputable à l'article 151 septies.

La loi de finances pour 2024 a accentué cet effet en créant pour l'agriculture un plafond majoré : exonération totale jusqu'à 350 000 euros de recettes au lieu de 250 000 euros, partielle jusqu'à 450 000 euros au lieu de 350 000 euros. Cette dérogation, propre au secteur, étend l'exonération à des exploitations de taille significative, y compris pour les cessions de matériel en cours d'activité.

La mission recommande trois mesures à appliquer ensemble : conditionner l'exonération sur le matériel à une durée minimale de détention, supprimer le plafond dérogatoire agricole de l'article 151 septies et exclure le matériel agricole de l'amortissement dégressif. Leur rendement est estimé à environ 50 millions d'euros par an, dont au plus 30 millions d'euros pour le seul plafond.

Le présent amendement met en œuvre la deuxième de ces mesures. Il ramène l'agriculture au seuil de droit commun des entreprises de vente (250 000 euros pour l'exonération totale, 350 000 euros pour l'exonération partielle). Il préserve le seuil majoré réservé aux transmissions d'exploitation au profit de jeunes agriculteurs, qui sert directement le renouvellement des générations.

Les économies dégagées ont vocation à financer le soutien à la mécanisation collective, notamment le crédit d'impôt en faveur des adhérents de CUMA, ainsi que les dispositifs de soutien à l'installation et à la transmission. Néanmoins, il s'agit surtout de corriger une incitation néfaste de la fiscalité actuelle pour l'orienter vers la compétitivité des exploitations et la baisse des charges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3798

présenté par

M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE 12

Substituer à l'alinéa 4, les trois alinéas suivants :

« II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 454-21, les mots : « aux articles L. 454-22 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

« 2° L'article L. 454-22 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plateformes gratuites de partage de vidéos ne sont taxées que sur 34 % de leurs recettes publicitaires, au titre d'un abattement instauré en 2016, quand leurs contenus étaient surtout amateurs. Le Gouvernement propose de réduire cet abattement de moitié. Le présent amendement le supprime, comme l'a proposé la mission d'information flash de la commission des finances sur les taxes sur les services vidéo.

Ces plateformes sont devenues des acteurs majeurs du marché publicitaire, en concurrence directe avec les chaînes de télévision, et ne sont soumises à aucune obligation de financer la création. Cette taxe, affectée au CNC, est leur seule contribution au cinéma et à l'audiovisuel français. Le présent amendement aligne leur imposition sur celle des plateformes payantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3786

présenté par

Mme Mette, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion,
Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE 14

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

« II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« I *bis*. – À la fin du quatrième alinéa du I de l’article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, le taux : « 6,45 % » est remplacé par le taux : « 7,35 % ». »

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« Le 1° du I s’applique »

les mots :

« Les I et I *bis* s’appliquent ».

~~IV. Compléter cet article par l’alinéa suivant : « IV. La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 relève de 18 % à 18,9 % la taxe sur les conventions d'assurance automobile, pour financer la lutte contre les incendies, mais en affecte le produit au budget de l'État. Le présent amendement maintient ce taux et attribue la hausse aux départements, en portant leur fraction de 6,45 à 7,35 points.

Ce sont les départements qui financent les services d'incendie et de secours. Après l'été 2026, l'effort demandé aux assurés doit revenir directement aux collectivités qui équiper et font fonctionner les SDIS, selon les besoins de chaque territoire.

Cet amendement a été adopté par la commission des Finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-256

présenté par

M. Brosse, Mme Lubet, M. Fait, M. Marion, Mme Carteron, M. Vuibert, M. Brigand,
Mme Delpech, M. Ott, Mme Bernadeau, Mme Spillebout, Mme Cestrières, Mme Violland,
Mme Ronceret, Mme Gervais, M. Jacques, M. Padey et Mme Miller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* K du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* K *bis* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* K *bis*. – I. – Les exploitants agricoles qui exercent une activité d'agritourisme – activité d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'animation exercées par un exploitant agricole et qui ont pour support l'exploitation – quel que soit le régime d'imposition de cette activité, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses payées pour la réhabilitation et l'aménagement de bâtiments existants de leur exploitation, en vue d'y accueillir du public dans le cadre de cette activité.

« II. – Les dépenses mentionnées au I s'entendent des dépenses de mise aux normes, d'accessibilité, d'aménagement sanitaire et d'équipements d'accueil, nettes des subventions publiques reçues.

« III. – Le crédit d'impôt obtenu au titre d'une année et des deux années précédentes est plafonné à 10 000 euros par exploitant. Lorsque le crédit d'impôt est calculé par une société de personnes ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés, il est utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits, le plafond s'appréciant pour chaque associé exploitant.

« IV. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été payées. Si son montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

II. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2027.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite au rapport remis au Gouvernement en mars 2026 par la sénatrice Sylviane Noël et le député Anthony Brosse, « Structurer l'agritourisme en France : diagnostic et propositions ».

Lors des auditions, les acteurs ont signalé des freins urbanistiques, mais aussi des difficultés à investir. Rénover un bâtiment existant pour accueillir du public (mise aux normes, accessibilité, sanitaires, équipements) pèse lourd sur le budget d'une exploitation.

Cet amendement crée donc un crédit d'impôt de 20 % des dépenses engagées, plafonné à 10 000 euros par exploitant sur trois ans. Il cible le bâti existant et soutient directement les agriculteurs qui diversifient leur activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-257

présenté par

M. Brosse, Mme Lubet, M. Fait, M. Marion, Mme Carteron, M. Vuibert, M. Brigand, M. Rousset,
Mme Delpech, M. Ott, Mme Spillebout, Mme Cestrières, Mme Violland, Mme Ronceret,
Mme Gervais, M. Jacques, M. Padey et Mme Miller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont aussi considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités agritouristiques, définies comme les activités d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'animation exercées par un exploitant agricole et qui ont pour support l'exploitation, dès lors que les recettes qui en sont tirées n'excèdent pas la moitié des recettes brutes totales de l'exploitation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite au rapport remis au Gouvernement en mars 2026, par Madame la sénatrice Sylviane Noël et Monsieur le député Anthony Brosse, « Structurer l'agritourisme en France : diagnostic et propositions ».

Lors des auditions qu'ils ont conduites, au-delà des freins urbanistiques identifiés par les acteurs, sont ressortis ceux concernant le régime fiscal des revenus générés par cette activité.

Cet amendement vise à sécuriser le régime fiscal des revenus agritouristiques en les ancrant clairement dans les bénéfices agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-571

présenté par

M. Barusseau, Mme Karamanli, Mme Bregman, Mme Rossi, Mme Bellay, M. Pribetich,
M. Proença, Mme Cestrières, M. Ott et M. Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 du I de l'article 73 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € » ;

b) Au 2°, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le relèvement du plafond pluriannuel de la DEP à 250 000 € permettrait aux exploitants concernés, notamment viticoles, de constituer une épargne de précaution à la hauteur du décalage entre l'engagement des charges et l'encaissement du produit de la vente, plusieurs années plus tard, des stocks à rotation lente. Autrement dit, dans une exploitation viticole avec un cycle de rotation à long terme, la création du résultat fiscal et la génération de trésorerie peuvent être séparées de plusieurs années. Une fiscalité strictement annuelle peut conduire à imposer une capacité contributive qui n'est pas encore matérialisée en trésorerie.

Cette augmentation donnerait également à l'ensemble des exploitations agricoles les moyens d'atteindre plus rapidement un niveau de déduction propre à leur garantir un résultat moyen constant, gage de résilience face à la volatilité croissante des résultats agricoles. Lors des très bonnes années, cette évolution permettrait d'augmenter l'épargne dédiée à la gestion des risques de l'exploitation, tout en limitant l'impact fiscal et social de ces variations inhabituelles de revenu.

Cet amendement est proposé par la CNAOC et l'UGVC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-573

présenté par

M. Barusseau, Mme Karamanli, Mme Bregman, Mme Rossi, Mme Bellay, M. Pribetich,
M. Proença, Mme Cestrières, M. Ott et M. Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le second alinéa du II de l'article 72 B bis du code général des impôts est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 de la loi de finances pour 2019 a rétabli le dispositif du blocage des stocks à rotation lente au profit des exploitants titulaires de bénéfices agricoles déterminés selon le mode réel. Ce dispositif, optionnel, codifié à l'article 72 B bis du CGI, permet à l'exploitant de ne pas réviser à la clôture de chaque exercice la valeur de ses stocks et évite ainsi de devoir constater un produit imposable à concurrence de la variation susceptible d'en résulter. Le produit considéré demeure imposable, mais ne le sera qu'avec les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la vente du stock considéré.

Le dispositif répond à un besoin des exploitants agricoles. Pour autant, sa mise en oeuvre demeure marginale. En effet, l'option pour le blocage des stocks est exclusive de celles prévues pour l'étalement des revenus exceptionnels, article 75-0A du CGI et surtout pour le régime de la moyenne triennale, article 75-0B du CGI, très largement pratiqué par les exploitants.

Ces exclusions ne semblent néanmoins pas justifiées dans la mesure où l'utilisation conjointe du blocage des stocks et de la moyenne triennale ou de l'étalement des revenus exceptionnels n'aurait pas pour conséquence d'amplifier les effets fiscaux des dispositifs précités ni de générer des optimisations.

Dès lors, il est proposé de permettre aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de bénéficier pleinement des dispositifs déjà instaurés par la loi fiscale, sans restriction de principe. Cet amendement est proposé par la CNAOC et l'UGVC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2453

présenté par

Mme Jourdan, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Bellay, M. Mickaël Bouloux, Mme Bregman, Mme Capdevielle, M. Courbon, M. David, M. Delautrette, Mme Dombre Coste, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Garot, Mme Céline Hervieu, Mme Karamanli, M. Lhardit, M. Ott, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, M. Roussel, M. Sother et Mme Thomin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le XXXVI de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un XXXVI *bis* ainsi rédigé :

« XXXVI *bis* : Crédit d'impôt pour la gestion durable des haies

« Art. 244 *quater* KA. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la gestion durable de haies au sens du I de l'article L. 611-9 du code rural et de la pêche maritime, pour chacune des années 2026 à 2028 au cours desquelles elles ont été certifiées pour cette gestion durable dans le cadre d'une certification agréée en application du même article.

« II. – Les dépenses définies au I s'entendent, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, des sommes, diminuées du montant des aides publiques accordées pour leur financement :

« 1° Versées à un prestataire pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I ;

« 2° Versées pour l'acquisition ou la location de matériel ou d'équipement utilisé pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I ;

« 3° Calculées sur la base d'un linéaire de haies, exprimé en mètres, déclaré par l'exploitant agricole comme ayant fait l'objet de travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I, lorsque ces travaux ont été réalisés par l'exploitant lui-même ;

« 4° Engagées par un exploitant agricole pour adhérer à une certification mentionnée au I.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 60 %.

« IV. – 1° Le crédit d'impôt est plafonné à 4 500 € par an et par entreprise.

« 2° Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

« 3° Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

« 4° Les entreprises agricoles bénéficiant du « bonus haies » à l'écorégime prévu en application de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie et par le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 7 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d'impôt mentionné audit I est diminué, le cas échéant, pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 7 000 €. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt pour la gestion durable des haies, à destination des agriculteurs, pour les dépenses engagées pour une meilleure gestion durable des haies (certification, travaux, matériel) dans la limite de 4 500 euros par exploitation.

Il prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt d'un montant de 60 % des dépenses engagées pour les frais de certification de gestion durable (certifications reconnues par arrêté au titre de l'article 38 de la LOA) et de gestion durable de haies (recours à des entrepreneurs de travaux agricoles ou, si

l'exploitant agricole effectue lui-même les travaux, frais d'acquisition de matériel ou d'équipement, et dédommagement des travaux de gestion durable, via la conversion en euros d'un linéaire de haies ayant fait l'objet de tels travaux sur l'année).

Il a pour objectif d'inciter financièrement les agriculteurs à une gestion durable des haies, telle que définie par l'article 38 de la Loi d'Orientation Agricole, compte tenu des bénéfices qu'apporte une telle gestion à la fois en termes de services agronomiques, environnementaux et de mobilisation de biomasse durable.

Ce crédit d'impôt serait accordé dans la limite d'un plafond de 4 500 € par exploitation (avec mécanisme de transparence dans la limite de 4 associés pour les GAEC). La gestion durable suppose d'entretenir chaque année environ un dixième de son linéaire. La gestion d'une haie coûtant en moyenne 4,5 euros par mètre linéaire (selon Réseau Haies France), cela permettrait de couvrir la gestion durable d'environ 1 km de linéaire par exploitation et par an (pour une exploitation avec environ 10 km de linéaire).

Cet amendement a été rédigé avec l'aide du Réseau Haies France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3782

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 16 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plus-values de cession de titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 %. Avec la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés depuis 2017, la taxation effective de ces cessions est passée de 3,96 % à 3 %. Le présent amendement porte la quote-part à 16 %, ce qui ramène la taxation effective à 4 %.

Le régime reste en place et continue de servir la structuration des groupes français. L'amendement corrige seulement l'effet d'aubaine créé par la baisse de l'impôt sur les sociétés, à un moment où chaque recette compte. Cet amendement a été adopté par la commission des Finances.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3785

présenté par

Mme Mette, M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, Mme Maussion, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code, les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même code, les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. Sont également exclus les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique mentionnés aux articles L. 522-1 et L. 526-1 du code monétaire et financier, ainsi que les sociétés et groupements qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires avec une ou plusieurs des entreprises mentionnées à la première phrase du présent alinéa, dès lors qu'ils sont contrôlés, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs de ces entreprises ou, s'agissant des groupements, que ces entreprises y détiennent la majorité des droits. »

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement exclut du crédit d'impôt recherche les banques, les assurances, les mutuelles, les institutions de prévoyance, les sociétés de gestion et leurs filiales ou groupements captifs. Les seuils applicables aux autres entreprises sont inchangés.

Le crédit d'impôt recherche doit d'abord servir l'industrie et les entreprises innovantes. Une partie de son coût finance aujourd'hui, dans le secteur financier, des projets informatiques internes proches de l'activité courante. L'amendement recentre la dépense sur sa finalité.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3802

présenté par

M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Au second alinéa du 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2025, l'épargne de précaution mobilisée après un aléa climatique, sanitaire ou environnemental n'est réintégrée au résultat imposable qu'à hauteur de 70 %. Le présent amendement ramène cette part à 50 %.

Les crises de 2026 ont montré que les exploitations, et en particulier les vignobles, ont besoin de trésorerie au moment même où l'aléa survient. Réduire la part imposée de l'épargne mobilisée fait de la déduction pour épargne de précaution un véritable outil de gestion des risques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3807

présenté par

M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 235 *ter* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A du II est ainsi modifié :

a) Après le d du 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les sommes déposées sur des comptes de dépôt, des comptes à terme et des livrets, les valeurs mobilières, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, les bons et contrats de capitalisation et les placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance, ainsi que les créances, à l'exception :

« a) Des titres représentant au moins 5 % du capital d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou ayant pour activité principale l'animation effective d'un groupe de telles sociétés, ainsi que des créances détenues sur ces sociétés, y compris dans le cadre d'une convention de trésorerie mentionnée au dernier alinéa du 2 du B du I ;

« b) Des titres mentionnés aux 1 et 2 du III de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier et des parts ou actions de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28 du même code, de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code et de fonds européens d'investissement à long terme agréés en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 ;

« c) Des sommes que la société déclare, dans l'annexe mentionnée au 1° du V, affecter dans les trois ans suivant la clôture de l'exercice :

« – soit à un investissement dans une société exerçant une activité mentionnée au a du présent 8°, par souscription au capital, acquisition de titres ou financement de ses moyens d'exploitation ;

« – soit à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements donnés en location, nue ou meublée, à titre de résidence principale du locataire, à une personne autre que la personne physique mentionnée au 2° du A du I, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants ou leurs descendants.

« À défaut d'affectation dans ce délai, la taxe correspondante est due au titre de l'exercice au cours duquel il expire, majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. » ;

b) Au seizième alinéa, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° » ;

2° Le IV est complété par les mots : « sur la valeur des actifs mentionnés aux 1° à 7° du A du II et au taux de 2 % sur la valeur des actifs mentionnés au 8° du même A ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les holdings patrimoniales créée par la loi de finances pour 2026 vise les biens de jouissance, mais laisse de côté la trésorerie et les placements financiers, où s'accumulent les dividendes remontés des filiales. Le présent amendement étend la taxe à ces sommes, au taux de 2 %, lorsqu'elles dorment.

La holding déclare chaque année les sommes qu'elle entend réinvestir dans les trois ans, soit dans l'économie réelle (une entreprise qui produit, investit, embauche), soit dans des logements loués à titre de résidence principale. Si elles le sont, elles ne sont pas taxées. Si elles ne le sont pas, la taxe est due à l'échéance, avec intérêts de retard. Les participations opérationnelles et le capital-investissement restent exclus. L'objectif n'est pas de taxer l'épargne des entreprises, mais d'inciter à la remettre au service de l'activité et du logement plutôt que de la laisser dormir.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3808

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 du VII de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 119 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 119 *bis* A. – Les débiteurs ou personnes qui assurent le paiement des revenus sujets au prélèvement à la source peuvent pratiquer l'exonération de retenue à la source à la condition expresse d'être en possession d'un agrément délivré par le ministère de l'économie et des finances. Cet agrément est de droit, sur demande, pour les établissements financiers français. Il peut être retiré en cas d'abus constaté par l'administration fiscale. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cet agrément et les conditions pouvant donner lieu à sa suspension. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré le dispositif adopté en 2019, les pratiques d'évitement fiscal dites « CumCum » continuent de représenter un manque à gagner estimé à plus de 3 Md€ par an pour l'État. Elles reposent sur un mécanisme simple : des actionnaires soumis à la retenue à la source sur les dividendes transfèrent

temporairement leurs titres à des établissements qui en sont exonérés, avant de les récupérer une fois les dividendes versés.

Pour mettre fin à ces pratiques, le présent amendement reprend une proposition des députés socialistes, dont nous partageons l'objectif. Inspiré du modèle américain, il conditionne le bénéfice de l'exonération à un agrément délivré par le ministère de l'économie, susceptible d'être retiré en cas d'abus. Cette approche permet de responsabiliser les établissements financiers et de décourager les montages d'évitement fiscal, tout en préservant les opérations légitimes. L'objectif est simple : faire en sorte que les dividendes soient effectivement soumis à l'impôt lorsqu'il est dû.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3815

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, le nombre « 30 000 » est remplacé par le nombre « 35 000 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé ici de porter le seuil d'éligibilité de 30 000 à 35 000 habitants pour les dispositifs FRR et FRR+ afin de mieux prendre en compte la réalité des bassins de vie et d'emploi. Cette adaptation corrige une rupture artificielle entre communes confrontées aux mêmes fragilités

(éloignement des centres économiques, faiblesse des services et commerces) mais séparées par un simple critère démographique, et évite qu'un franchissement marginal du seuil prive soudainement une collectivité d'aides structurantes, ce qui a été le cas pour la ville de Nevers.

Sur le plan économique, l'extension modérée du périmètre permet d'accroître la masse critique nécessaire à la viabilité d'investissements partagés comme les zones d'activité, les services de santé ou les réseaux de mobilité et renforce l'effet levier des aides en facilitant l'implantation et la pérennisation d'artisans, PME et commerces de proximité. La mesure limite les coûts sociaux liés aux défaillances d'entreprises et favorise l'attractivité et le maintien de l'emploi local.

En matière d'équité territoriale, intégrer des communes jusqu'à 35 000 habitants revient à reconnaître que certains territoires présentent des indicateurs de vulnérabilité malgré une population légèrement supérieure au seuil actuel ; il s'agit donc d'un ajustement ciblé pour garantir une répartition plus juste des soutiens publics. De plus, relever le seuil réduit l'effet de falaise qui crée de l'instabilité pour les investisseurs et les acteurs locaux, offrant un cadre plus stable pour des projets pluriannuels.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-224

présenté par

M. Fait, M. Courbon, Mme Colin-Oesterlé, Mme Gervais, Mme Carteron, Mme Klinkert, M. Lam,
M. Vuibert et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est modifié afin de soumettre au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation et d'aménagement réalisés dans les logements locatifs sociaux, lorsqu'ils concourent notamment à l'amélioration de leur performance énergétique, à leur adaptation au vieillissement ou au handicap, à leur mise aux normes ou à l'amélioration des conditions de vie de leurs occupants.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la rénovation du parc de logements sociaux en appliquant un taux de TVA de 5,5 % aux travaux réalisés dans les logements sociaux existants.

Les bailleurs sociaux doivent aujourd'hui répondre simultanément à plusieurs défis : rénovation énergétique du parc, adaptation des logements au vieillissement et au handicap, amélioration du confort des locataires, mise aux normes et entretien d'un patrimoine immobilier parfois ancien.

Ces investissements représentent des montants considérables et interviennent dans un contexte où les capacités financières des organismes de logement social sont fortement sollicitées.

L'application d'un taux réduit de TVA permettrait de diminuer directement le coût des opérations et de dégager des capacités d'investissement supplémentaires au bénéfice de la rénovation du parc existant.

Chaque euro ainsi dégagé pourrait contribuer à accélérer les travaux, à améliorer la performance énergétique des bâtiments et à réduire les charges supportées par leurs occupants.

Le présent amendement propose donc de rétablir un taux de TVA de 5,5 % pour les travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation et d'aménagement réalisés dans les logements sociaux.

Cette mesure constitue un levier concret pour accélérer la rénovation du parc social, améliorer les conditions de vie des locataires et accompagner sa transition énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-853

présenté par

Mme Panonacle, M. Frébault, M. Fait, M. Taupiac, Mme Lemoine, Mme Riotton, M. Pahun,
M. Ott, M. Brosse et M. Berrios

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer la division et l'intitulé suivants:

I. – Les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de véhicules terrestres à moteur spécialement conçus ou aménagés pour les besoins des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et exclusivement affectés à leurs missions de préparation, de prévention, de protection et de secours sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

II. – L'exonération prévue au I s'applique notamment aux camions-citernes feux de forêt, véhicules porteurs de moyens élévateurs aériens, véhicules de commandement, véhicules de soutien logistique et, plus généralement, aux engins lourds spécialisés dont les caractéristiques ou les aménagements répondent directement aux nécessités opérationnelles des services d'incendie et de secours notamment pour les feux de forêt ou tout événement météorologique ou géologique grave.

III. – Les véhicules mentionnés au I sont exonérés des taxes dues lors de leur première immatriculation ou de leur affectation en France qui sont assises sur les émissions de dioxyde de carbone, la masse en ordre de marche ou toute autre caractéristique environnementale du véhicule. Ils sont également exonérés des taxes annuelles sur l'affectation des véhicules à des fins économiques assises sur ces mêmes caractéristiques.

IV. – Les exonérations prévues au présent article sont subordonnées à la production, par le service bénéficiaire, d'une attestation d'affectation exclusive du véhicule aux missions mentionnées au I. Lorsque cette affectation cesse dans les cinq années suivant la première mise en service, les impositions dont le véhicule a été exonéré deviennent exigibles au prorata de la durée restant à courir, sauf cession à un autre service d'incendie et de secours ou mise hors service résultant d'un sinistre ou de l'usure opérationnelle.

V. – Le présent article ne dispense pas les véhicules concernés du respect des prescriptions techniques, de sécurité, de circulation, d'homologation et d'émissions polluantes qui leur sont applicables.

VI. – Un décret précise les catégories de véhicules et d’engins éligibles, les caractéristiques des aménagements spécialisés, les modalités de délivrance et de contrôle de l’attestation d’affectation ainsi que les conditions de régularisation prévues au IV.

VII. – La perte de recettes résultant pour l’État de l’application du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire le coût d’acquisition et de renouvellement des véhicules lourds spécialement conçus ou aménagés pour les missions des services d’incendie et de secours, notamment les camions-citernes feux de forêt.

Il prévoit d’exonérer ces véhicules de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des impositions assises sur leurs émissions de dioxyde de carbone, leur masse ou leurs caractéristiques environnementales, dès lors qu’ils sont exclusivement affectés aux missions de préparation, de prévention, de protection et de secours.

Cette mesure ne déroge pas aux exigences techniques et de sécurité applicables aux véhicules et équipements concernés. Un mécanisme de régularisation est par ailleurs prévu en cas de cessation anticipée de leur affectation opérationnelle.

Cet amendement traduit l’une des propositions issues de la Mission parlementaire sur les feux de forêt, dont le rapport intitulé « Agir dès aujourd’hui pour anticiper, prévenir, préparer, lutter et se relever face aux feux de forêt » a été remis au Premier ministre le 28 septembre 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3814

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

La première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du 1° du II de l'article 150 UA est supprimée ;

2° Le VII *quater* est ainsi modifié :

a) Le 5° de l'article 150 VJ est abrogé ;

b) Au 2° du II de l'article 150 VK, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 11 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le taux réduit de TVA de 5,5 % applicable à la vente d'oeuvres d'art prévu par le code général des impôts.

Cette niche fiscale, dont l'efficacité économique et culturelle reste très limitée, permet la persistance de plusieurs inégalités dans le secteur de l'art. En premier lieu, elle bénéficie essentiellement à des acteurs du marché de l'art, souvent intermédiaires ou collectionneurs, et non directement aux artistes eux-mêmes. Rien ne garantit que cet avantage fiscal ait un effet positif sur la création ou l'accès à la culture.

D'un point de vue budgétaire, cette dépense fiscale représente un manque à gagner non négligeable, qui n'est ni suffisamment ciblé, ni justifié par un objectif d'intérêt général. À l'heure où l'efficacité de chaque dépense publique est scrutée, la suppression de cet avantage s'inscrit dans une logique de rationalisation.

En outre, le taux réduit appliqué à certaines ventes d'œuvres d'art est parfois utilisé à des fins spéculatives, ce qui renforce les inégalités d'accès au marché pour les jeunes artistes et les institutions publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3830

présenté par

M. Lecamp, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le 1 de l'article 39 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime prévu au présent 1 ne s'applique pas aux matériels affectés à l'exercice d'une activité agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 10 avril 2026, le Premier ministre a confié à Pascal Lecamp et Dominique Potier, députés, une mission sur la fiscalité des exploitations agricoles. Appuyée par l'Inspection générale des finances, le CGAAER et l'IGEDD, elle a mené une cinquantaine d'auditions et un travail inédit de collecte de données.

La mission fait de la lutte contre la sur-mécanisation l'un de ses axes prioritaires. Les charges de mécanisation représentent en moyenne un quart des charges d'exploitation, et jusqu'à 30 % dans certaines filières, soit environ 18 milliards d'euros par an pour l'agriculture française. Une part importante du parc serait sous-utilisée ou redondante à l'échelle des territoires. Ce suréquipement immobilise du capital, alourdit l'endettement et rend plus coûteuse la reprise des exploitations par les jeunes.

La fiscalité y contribue directement. L'exonération des plus-values de l'article 151 *septies*, combinée à l'amortissement dégressif, permet de déduire rapidement le coût d'un matériel puis de

le revendre sans impôt ni cotisations sociales sur la plus-value. Le coût de cette exonération n'est pas isolé dans les documents budgétaires. Les estimations transmises à la mission le situent entre 650 et 700 millions d'euros par an, impôt sur le revenu et cotisations sociales confondus, l'essentiel étant imputable à l'article 151 *septies*.

La loi de finances pour 2024 a accentué cet effet en créant pour l'agriculture un plafond majoré : exonération totale jusqu'à 350 000 euros de recettes au lieu de 250 000 euros, partielle jusqu'à 450 000 euros au lieu de 350 000 euros. Cette dérogation, propre au secteur, étend l'exonération à des exploitations de taille significative, y compris pour les cessions de matériel en cours d'activité.

La mission recommande trois mesures à appliquer ensemble : conditionner l'exonération sur le matériel à une durée minimale de détention, supprimer le plafond dérogatoire agricole de l'article 151 *septies* et exclure le matériel agricole de l'amortissement dégressif. Leur rendement est estimé à environ 50 millions d'euros par an, dont au plus 30 millions d'euros pour le seul plafond.

Le présent amendement met en œuvre la troisième de ces mesures. Il exclut les matériels agricoles de l'amortissement dégressif. En limitant cet avantage fiscal, il vise à réduire les incitations à la surmécanisation et au renouvellement accéléré des équipements, en préservant la compétitivité des exploitations agricoles.

Les économies dégagées ont vocation à financer le soutien à la mécanisation collective, notamment le crédit d'impôt en faveur des adhérents de CUMA, ainsi que les dispositifs de soutien à l'installation et à la transmission. Néanmoins, il s'agit surtout de corriger une incitation néfaste de la fiscalité actuelle pour l'orienter vers la compétitivité des exploitations et la baisse des charges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-181

présenté par

M. Fait, M. Ott, M. Vuibert, M. Buchou, M. Cosson, Mme Gervais, Mme Spillebout et M. Rousset

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« o. Les droits d'entrée, l'accès aux installations et l'encadrement des activités physiques et sportives en salle ou en plein air ; l'enseignement de disciplines actives, sportives et d'activités de loisirs sportifs ; les droits d'inscription aux événements et compétitions sportives. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par :

1° La création d'une taxe additionnelle à la contribution visée à l'article 1613 *ter* du code général des impôts ;

2° La création d'une taxe additionnelle à la contribution visée aux articles L453-69 à L453-74 du code des impositions sur les biens et services ;

3° La création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un taux réduit de TVA de 10 % pour les activités de sport marchand, afin de mettre fin à une inégalité de traitement fiscal avec les autres activités de loisir et de divertissement et de favoriser l'équité entre les secteurs.

La sédentarité touche un public de plus en plus large et de plus en plus jeune.

En effet, selon l'ANSES, 80% des jeunes de 11 à 17 ans sont en dessous des seuils recommandés par l'OMS en termes d'activité physique et sportive ; 50% des jeunes de 6 à 17 ans sont en précarité sanitaire en passant 4h30 par jour devant les écrans, et moins de 20 minutes à pratiquer une APS ; en outre, 95% des adultes sont en fragilité sanitaire du fait d'un mode de vie trop sédentaire, avec des impacts sur l'incidence des maladies, notamment cardiovasculaires.

Or la sédentarité n'est pas sans incidence sur la vie des Français et le budget de l'Etat. La sédentarité coûterait chaque année 17Mrds€ au budget de l'Etat, et serait responsable de 9% des décès en France.

Face à cette situation, il est impératif que les Français inscrivent de l'activité physique et sportive dans leur quotidien. Nous disposons désormais de toutes les preuves et la littérature scientifique qui démontrent les effets bénéfiques sur la santé physique et mentale.

En effet, pratiquer une APS régulièrement réduit le risque de développer des cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète, et des troubles dépressifs. De même, selon une étude du Bureau de l'économie du sport réalisée en 2018, l'augmentation de 10% du nombre de Français pratiquant une activité physique et sportive permettrait une baisse des dépenses publiques de 300 millions d'euros chaque année.

Aussi, il convient que la doctrine fiscale soit incitative pour les activités physiques et sportives.

Or, il existe aujourd'hui de nombreuses incohérences fiscales, favorisant les comportements inactifs ou la consommation de produits nocifs pour la santé, participant ainsi au développement de la sédentarité. Alors que l'alimentation sucrée, les fast-food et les éléments de sédentarité comme les jeux vidéos ou les abonnements aux chaînes de télévisions sont actuellement assujetties à un taux de TVA réduit (5,5% ou 10%), l'accès à l'activité physique et sportive est soumise à un taux de TVA de 20%.

De surcroît, dans la branche sport-loisir, rien ne justifie - au regard des enjeux de santé publique - que le sport marchand soit taxé à 20 %, tandis que l'accrobranche, le mini-golf et l'escalade ludique le soit à 10 % et l'équitation à 5,5 %.

En complément, il est à noter que la directive européenne « Taux » rend éligibles les entreprises à un taux réduit de TVA. Si les Etats membres sont libres de choisir, parmi la liste figurant à l'annexe III à la Directive TVA, les biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA, le principe de neutralité fiscale doit être respecté.

Ce principe s'oppose à ce que des livraisons de biens ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA.

Or la France traite aujourd'hui de manière différente des activités similaires dans le champ du sport et des loisirs.

En conséquence, le présent amendement vise à mettre fin à cette incohérence fiscale en lissant les taux de TVA au taux réduit de 10% applicables à des activités similaires que sont le sport, le loisir et le divertissement.

Cette mesure serait gagée par une augmentation de la taxe sur les boissons sucrées, de la taxe dite « GAFAM », et des droits d'accises sur le tabac.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3816

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bergantz, Mme Bannier, M. Balanant, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 23

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« X. – Le produit du prélèvement exceptionnel mentionné au I est affecté, dans la limite de 700 millions d’euros, à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, chargé de constituer au bénéfice de chaque enfant né à compter du 1^{er} janvier 2027 un capital placé jusqu’à sa majorité et mobilisable pour sa formation, son logement ou la création d’une activité. Un décret en Conseil d’État précise les modalités de fonctionnement du fonds, le montant du capital attribué à chaque enfant et les conditions de son utilisation.

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 23 prélève une partie des avoirs en déshérence, ces comptes et contrats oubliés conservés par la Caisse des dépôts. Le présent amendement affecte une partie de ce produit, dans la limite de 700 M€, à un fonds « héritage pour tous », géré par la Caisse des dépôts, qui constitue au bénéfice de chaque enfant un capital placé jusqu’à sa majorité.

La France entre dans une période de grande transmission, qui profitera d’abord à ceux qui héritent déjà. L’argent qui dort doit servir l’avenir des jeunes : chacun disposera à 18 ans d’une base pour se former, se loger ou entreprendre.

Le groupe Les Démocrates aborde ce budget comme un pacte entre les générations : ce que nous votons aujourd'hui, nos enfants en hériteront. Nous voulons réduire la dette que nous leur laissons et assumer les investissements qui préparent leur avenir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-495

présenté par

Mme Klinkert, M. Sitzenstuhl, M. Ott, Mme Lemoine, M. Fait, Mme Cestrières, M. Cormier-Bouligeon, M. Frébault, Mme Fruchon et M. Fiévet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A la seconde colonne de la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 421-220, le taux : « 0 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Après l'article L. 421-221, il est inséré un article L. 421-221-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-221-1. – L'autorité compétente peut instituer une exonération de tarif d'infrastructure applicable à tout véhicule à émission nulle au sens de l'article L. 421-192. » ;

3° L'article L. 421-221-1 est abrogé. »

II. – Le présent article en vigueur le 1^{er} juillet 2031. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la directive (UE) 2025/2459 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 modifiant la directive 1999/62/CE, le présent article prévoit une exonération du tarif d'infrastructure de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier pour les véhicules utilitaires lourds à émission nulle, jusqu'au 1er juillet 2031.

Pour la mise en œuvre de cette taxe, qui sera prochainement instaurée par la Collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est, le présent amendement permet ainsi de renforcer les incitations environnementales et d'exonérer de tarif d'infrastructure ces véhicules à émission nulle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3791

présenté par

M. Mattei, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 quater U du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater U bis ainsi rédigé :

« Art. 244 quater U bis. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt consenties entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029 aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, pour financer des investissements de transition agroécologique, d'adaptation au changement climatique ou de réduction de la consommation d'énergie et d'intrants de leur exploitation. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion par l'établissement d'une convention avec l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« II. – Le montant de l'avance ne peut excéder 100 000 € par exploitation et sa durée de remboursement ne peut excéder dix ans. La liste des investissements éligibles est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« III. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes

montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance. Il est imputé dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater U.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un éco-prêt à taux zéro agricole, sur le modèle de l'éco-prêt destiné à la rénovation des logements. L'État prend en charge les intérêts, sous forme de crédit d'impôt aux établissements prêteurs, pour financer des investissements de transition agroécologique, d'adaptation au changement climatique ou de réduction des consommations d'énergie et d'intrants.

La sécheresse et les canicules de 2026 ont fragilisé la trésorerie des exploitations, au moment où elles doivent investir pour s'adapter. Un prêt sans intérêt leur permet de le faire sans alourdir leurs charges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3813

présenté par

Mme Mette, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Maussion, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 27

I. – Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« et les départements »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 15 les trois alinéas suivants :

« 4° L’article 1635 *bis* Q est ainsi modifié :

a) Le 2° du III est complété par les mots : « et les départements »

b) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement travaillé avec les Départements de France

La loi de finances pour 2026 instaure a instauré un timbre fiscal obligatoire pour toute action judiciaire, appelée « contribution pour l'aide juridique ».

Si l'État a pris le soin de s'auto-exonérer de cette nouvelle taxe, cette mesure pèse sur les collectivités territoriales et en particulier sur les Départements qui doivent s'acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 50 euros en première instance, et de 225 euros en procédure d'appel, y compris pour l'exercice de leurs stricts compétences légales.

À titre d'exemple, si ce timbre ne s'applique pas pour les procédures devant le juge des enfants et le juge des tutelles, il est désormais exigé pour les requêtes relatives au changement de statut portées par les services de l'aide sociale à l'enfance devant les juridictions civiles : requêtes portées devant le juge aux affaires familiales concernant les délégations d'autorité parentale et devant le Tribunal judiciaire concernant les retraits d'autorité parentale et les déclarations judiciaires de délaissement parental.

On notera au passage que le timbre fiscal est entièrement dématérialisé et ne peut être réglé qu'en ligne, selon des modalités étrangères aux règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales.

Les démarches juridictionnelles précitées constituent le cœur même de la mission de protection de l'enfance confiée aux Départements. Elles sont engagées par obligation légale et dans l'unique intérêt supérieur des enfants concernés.

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une véritable taxe sur la protection de l'enfance qu'il convient de supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-268

présenté par

Mme Morel, M. Ramos, M. Cosson, M. Ott et Mme Cestrières

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article 54 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 54 quater. – Les entreprises sont tenues de fournir :

« 1° À la demande de l'administration fiscale, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, le relevé détaillé des catégories de dépenses visées au 5 de l'article 39, lorsqu'elles dépassent un certain montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, au titre de l'exercice ou des exercices désignés par l'administration ;

« 2° À l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des dépenses mentionnées au troisième alinéa de l'article 238 A et déduites pour l'établissement de leur impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier concrètement la vie des entreprises en supprimant le caractère annuel et systématique du relevé de certains frais généraux prévu à l'article 54 quater du code général des impôts, sans supprimer l'obligation de fournir les informations concernées à l'administration fiscale.

Les entreprises concernées doivent actuellement produire, à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un relevé portant notamment sur les rémunérations et avantages accordés aux personnes les mieux rémunérées, leurs frais de voyage et de déplacement, certaines dépenses relatives aux véhicules et aux immeubles, ainsi que les cadeaux et frais de réception.

Les seuils agrégés applicables aux rémunérations directes et indirectes des personnes les mieux rémunérées ont été sensiblement relevés en 2025, de 150 000 euros et 300 000 euros à

respectivement 270 000 euros et 540 000 euros selon l'effectif de l'entreprise. Le dispositif comporte par ailleurs un seuil de 50 000 euros pour l'une de ces personnes prise individuellement.

Les autres seuils applicables aux différentes catégories de dépenses demeurent également susceptibles de déclencher l'obligation de produire le relevé.

L'établissement de ce relevé demeure, pour les entreprises qui entrent dans son champ, une formalité spécifique. La doctrine administrative relève elle-même que la prise en considération des dépenses exposées par les cinq ou dix personnes les mieux rémunérées implique une ventilation des comptes de charges et que la classification de certaines de ces dépenses peut exiger une ventilation complexe des charges groupées par nature dans la comptabilité de l'entreprise.

Cette charge est supportée directement par l'entreprise lorsqu'elle établit elle-même le relevé, ou indirectement lorsqu'elle en confie l'établissement à son cabinet d'expertise comptable.

Elle est en outre concentrée sur la période d'établissement des déclarations annuelles de résultats. La doctrine administrative précise que le contenu de la catégorie relative aux rémunérations coïncide, dans la généralité des cas, avec les rubriques correspondantes de la déclaration sociale nominative. Certaines personnes prises en compte pour l'établissement du relevé peuvent toutefois ne pas avoir la qualité de salarié.

Par ailleurs, les informations relatives notamment aux frais de voyage et de déplacement, aux véhicules et autres biens, aux immeubles non affectés à l'exploitation, aux cadeaux et aux frais de réception ne sont pas couvertes par la DSN.

Le présent amendement ne repose donc pas sur l'hypothèse selon laquelle le relevé ferait intégralement doublon avec la déclaration sociale nominative et ne propose pas de supprimer les informations concernées.

Il propose en revanche de substituer au dépôt annuel systématique une transmission à la demande de l'administration fiscale. L'entreprise disposerait alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande pour produire le relevé relatif au ou aux exercices désignés.

Le régime de sanction prévu à l'article 1763 du code général des impôts demeurerait applicable au défaut de production ou au caractère inexact ou incomplet du relevé.

Les entreprises demeureraient par ailleurs soumises aux obligations de conservation des livres, registres, documents et pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle de l'administration. Celle-ci conserverait ainsi la possibilité d'obtenir les informations figurant dans le relevé lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Le présent amendement ne modifie enfin pas l'obligation distincte, également prévue à l'article 54 quater, de déclarer les dépenses mentionnées au troisième alinéa de l'article 238 A du code général des impôts. Le relevé correspondant continuerait d'être fourni à l'appui de la déclaration annuelle de résultats.

Le présent amendement permet ainsi de remplacer une obligation déclarative annuelle systématique par une obligation ciblée, déclenchée lorsque l'administration estime nécessaire d'obtenir les informations concernées.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2026, l'Assemblée nationale avait adopté en séance publique un amendement poursuivant le même objectif de simplification du relevé des frais généraux.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-269

présenté par

Mme Morel, M. Ramos, M. Cosson, M. Ott et Mme Cestrières

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I – Le 1 de l'article 240 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La déclaration est souscrite, à la demande de l'administration fiscale, dans un délai de trente jours à compter

de la réception de cette demande, au titre d'une ou de plusieurs années civiles écoulées qu'elle désigne. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

II – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier concrètement la vie des entreprises en supprimant le caractère annuel et systématique de la déclaration DAS 2, sans supprimer l'obligation déclarative elle-même ni réduire les moyens de contrôle de l'administration fiscale.

Chaque année, les entreprises doivent identifier et déclarer les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations versés à des tiers. Cette formalité s'ajoute à leurs autres obligations comptables et fiscales et suppose des opérations spécifiques de collecte, d'extraction, de contrôle, de rapprochement et de retraitement des données.

Cette charge est supportée directement par l'entreprise lorsqu'elle réalise elle-même la déclaration, ou indirectement lorsqu'elle en confie l'établissement à son cabinet d'expertise comptable. À l'échelle d'un cabinet traitant plusieurs centaines de dossiers, elle représente une charge de production significative, concentrée chaque année sur une même période fiscale.

Le présent amendement propose donc de remplacer cette déclaration annuelle systématique par une déclaration à la demande de l'administration fiscale. L'entreprise disposerait alors d'un délai de trente jours pour transmettre les informations relatives à la ou aux années civiles concernées.

Cette simplification ne ferait disparaître aucune information utile au contrôle.

Les entreprises demeureraient tenues de conserver les documents comptables permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés versés à des tiers, conformément à l'article L. 82 A du livre des procédures fiscales.

L'administration conserverait ainsi la possibilité d'obtenir la DAS 2 chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le régime particulier applicable en cas de cession ou de cessation d'activité demeurerait par ailleurs inchangé, de même que le régime de sanction prévu à l'article 1736 du code général des impôts.

La généralisation progressive de la facturation électronique et du e-reporting conduira en outre à accroître le volume de données structurées directement disponibles pour l'administration fiscale.

Si ces nouveaux flux ne couvrent pas l'intégralité des informations actuellement déclarées dans le cadre de la DAS 2, cette évolution renforce la nécessité de réexaminer le maintien d'une déclaration annuelle systématique. Le présent amendement permet ainsi de supprimer une formalité récurrente pour les entreprises tout en préservant pleinement les capacités de contrôle de l'administration fiscale.

Il substitue à une obligation déclarative systématique une obligation ciblée, déclenchée lorsque l'administration en a effectivement besoin.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2026, l'Assemblée nationale avait adopté en séance publique un amendement poursuivant le même objectif de suppression du caractère annuel et systématique de la DAS 2.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3818

présenté par

M. Mandon, Mme Morel, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article 54 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 54 *quater*. – Les entreprises sont tenues de fournir :

« 1° À la demande de l'administration fiscale, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, le relevé détaillé des catégories de dépenses visées au 5 de l'article 39, lorsqu'elles dépassent un certain montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, au titre de l'exercice ou des exercices désignés par l'administration ;

« 2° À l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des dépenses mentionnées au troisième alinéa de l'article 238 A et déduites pour l'établissement de leur impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier concrètement la vie des entreprises en supprimant le caractère annuel et systématique du relevé de certains frais généraux prévu à l'article 54 *quater* du code général des impôts, sans supprimer l'obligation de fournir les informations concernées à l'administration fiscale.

Les entreprises concernées doivent actuellement produire, à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un relevé portant notamment sur les rémunérations et avantages accordés aux personnes

les mieux rémunérées, leurs frais de voyage et de déplacement, certaines dépenses relatives aux véhicules et aux immeubles, ainsi que les cadeaux et frais de réception.

Les seuils agrégés applicables aux rémunérations directes et indirectes des personnes les mieux rémunérées ont été sensiblement relevés en 2025, de 150 000 euros et 300 000 euros à respectivement 270 000 euros et 540 000 euros selon l'effectif de l'entreprise. Le dispositif comporte par ailleurs un seuil de 50 000 euros pour l'une de ces personnes prise individuellement.

Les autres seuils applicables aux différentes catégories de dépenses demeurent également susceptibles de déclencher l'obligation de produire le relevé.

L'établissement de ce relevé demeure, pour les entreprises qui entrent dans son champ, une formalité spécifique. La doctrine administrative relève elle-même que la prise en considération des dépenses exposées par les cinq ou dix personnes les mieux rémunérées implique une ventilation des comptes de charges et que la classification de certaines de ces dépenses peut exiger une ventilation complexe des charges groupées par nature dans la comptabilité de l'entreprise.

Cette charge est supportée directement par l'entreprise lorsqu'elle établit elle-même le relevé, ou indirectement lorsqu'elle en confie l'établissement à son cabinet d'expertise comptable.

Elle est en outre concentrée sur la période d'établissement des déclarations annuelles de résultats. La doctrine administrative précise que le contenu de la catégorie relative aux rémunérations coïncide, dans la généralité des cas, avec les rubriques correspondantes de la déclaration sociale nominative.

Certaines personnes prises en compte pour l'établissement du relevé peuvent toutefois ne pas avoir la qualité de salarié.

Par ailleurs, les informations relatives notamment aux frais de voyage et de déplacement, aux véhicules et autres biens, aux immeubles non affectés à l'exploitation, aux cadeaux et aux frais de réception ne sont pas couvertes par la DSN.

Le présent amendement ne repose donc pas sur l'hypothèse selon laquelle le relevé ferait intégralement doublon avec la déclaration sociale nominative et ne propose pas de supprimer les informations concernées.

Il propose en revanche de substituer au dépôt annuel systématique une transmission à la demande de l'administration fiscale. L'entreprise disposerait alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande pour produire le relevé relatif au ou aux exercices désignés.

Le régime de sanction prévu à l'article 1763 du code général des impôts demeurerait applicable au défaut de production ou au caractère inexact ou incomplet du relevé.

Les entreprises demeureraient par ailleurs soumises aux obligations de conservation des livres, registres, documents et pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle de l'administration. Celle-ci conserverait ainsi la possibilité d'obtenir les informations figurant dans le relevé lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Le présent amendement ne modifie enfin pas l'obligation distincte, également prévue à l'article 54 *quater*, de déclarer les dépenses mentionnées au troisième alinéa de l'article 238 A du code général des impôts. Le relevé correspondant continuerait d'être fourni à l'appui de la déclaration annuelle de résultats.

Le présent amendement permet ainsi de remplacer une obligation déclarative annuelle systématique par une obligation ciblée, déclenchée lorsque l'administration estime nécessaire d'obtenir les informations concernées.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2026, l'Assemblée nationale avait adopté en séance publique un amendement poursuivant le même objectif de simplification du relevé des frais généraux.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3819

présenté par

M. Mandon, Mme Morel, M. Padey, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I – Le 1 de l'article 240 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La déclaration est souscrite, à la demande de l'administration fiscale, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, au titre d'une ou de plusieurs années civiles écoulées qu'elle désigne. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

II – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier concrètement la vie des entreprises en supprimant le caractère annuel et systématique de la déclaration DAS 2, sans supprimer l'obligation déclarative elle-même ni réduire les moyens de contrôle de l'administration fiscale.

Chaque année, les entreprises doivent identifier et déclarer les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations versés à des tiers. Cette formalité s'ajoute à leurs autres obligations

comptables et fiscales et suppose des opérations spécifiques de collecte, d'extraction, de contrôle, de rapprochement et de retraitement des données.

Cette charge est supportée directement par l'entreprise lorsqu'elle réalise elle-même la déclaration, ou indirectement lorsqu'elle en confie l'établissement à son cabinet d'expertise comptable. À l'échelle d'un cabinet traitant plusieurs centaines de dossiers, elle représente une charge de production significative, concentrée chaque année sur une même période fiscale.

Le présent amendement propose donc de remplacer cette déclaration annuelle systématique par une déclaration à la demande de l'administration fiscale. L'entreprise disposerait alors d'un délai de trente jours pour transmettre les informations relatives à la ou aux années civiles concernées.

Cette simplification ne ferait disparaître aucune information utile au contrôle.

Les entreprises demeureraient tenues de conserver les documents comptables permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés versés à des tiers, conformément à l'article L. 82 A du livre des procédures fiscales.

L'administration conserverait ainsi la possibilité d'obtenir la DAS 2 chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le régime particulier applicable en cas de cession ou de cessation d'activité demeurerait par ailleurs inchangé, de même que le régime de sanction prévu à l'article 1736 du code général des impôts.

La généralisation progressive de la facturation électronique et du e-reporting conduira en outre à accroître le volume de données structurées directement disponibles pour l'administration fiscale.

Si ces nouveaux flux ne couvrent pas l'intégralité des informations actuellement déclarées dans le cadre de la DAS 2, cette évolution renforce la nécessité de réexaminer le maintien d'une déclaration annuelle systématique. Le présent amendement permet ainsi de supprimer une formalité récurrente pour les entreprises tout en préservant pleinement les capacités de contrôle de l'administration fiscale.

Il substitue à une obligation déclarative systématique une obligation ciblée, déclenchée lorsque l'administration en a effectivement besoin.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2026, l'Assemblée nationale avait adopté en séance publique un amendement poursuivant le même objectif de suppression du caractère annuel et systématique de la DAS 2.

Cet amendement a été travaillé en lien avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3804

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34 , insérer l'article suivant:**

I. – À compter de 2027, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut faire l'objet d'aucune minoration au titre des dispositifs d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, l'équilibre des dotations aux collectivités est assuré en minorant d'autres dotations, dites variables d'ajustement. Appliqué à une compensation, ce mécanisme reprend aux communes une ressource qui leur avait été garantie en contrepartie d'une réforme. Le présent amendement exclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de ces variables.

Il rend prévisible une ressource que les communes doivent inscrire chaque année à leur budget, souvent avant d'en connaître le montant. Il ne remet pas en cause le principe des variables d'ajustement, mais en exclut ce qui relève d'un engagement de l'État. L'amendement a été travaillé avec l'Association des petites villes de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3805

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, M. Ott, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34 , insérer l'article suivant:**

I. – Par dérogation au 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versé au titre de 2027 à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au montant qui lui a été versé au titre de 2025.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle a été créée en 2010 pour compenser la suppression d'un impôt local dont bénéficiaient d'abord les communes industrielles. Elle est passée de 929 M€ à 611 M€ pour le bloc communal entre 2025 et 2026, soit une baisse d'un tiers pour 1 449 communes. Le présent amendement la rétablit à son niveau de 2025.

Une compensation qui diminue cesse d'être une compensation. Ce sont les communes qui accueillent les sites industriels, entretiennent les voiries et financent les équipements : réduire leurs ressources contredit l'objectif de réindustrialisation. Le coût, d'environ 300 M€, reste modeste au regard de l'effort demandé aux collectivités. L'amendement a été travaillé avec l'Association des petites villes de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3822

présenté par

M. Fesneau, Mme Dupont, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34 , insérer l'article suivant:**

I. – Le VII de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est complété par les mots : « , ainsi que, le cas échéant, du produit de la taxe mentionnée au I de l'article 1530 *bis* du code général des impôts qu'il a instituée en application du II *bis* du même article ».

II. – L'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe mentionnée au premier alinéa du présent I peut également être instituée, dans les conditions prévues au II *bis*, par un établissement public territorial de bassin mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement. » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un établissement public territorial de bassin mentionné à l'article L. 213-12 du code de l'environnement peut, par délibération de son organe délibérant, prise et notifiée à l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, instituer la taxe mentionnée au I dans son périmètre d'intervention, délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en application du III du même article L. 213-12.

« Le produit de cette taxe, arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public territorial de bassin, est plafonné à 5 € par habitant résidant dans ce périmètre, au sens de la

population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales. Il est dû par l'ensemble des personnes mentionnées au III du présent article dans les communes comprises dans ce périmètre, y compris lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles relèvent n'a pas institué la taxe en application du I ou n'est pas membre de l'établissement public territorial de bassin.

« Le produit de cette taxe est reversé, dans les conditions prévues au III *bis*, à l'établissement public territorial de bassin qui l'a instituée.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans ce périmètre a institué la taxe en application du I, le plafond de 40 € par habitant mentionné au premier alinéa du II est réduit, pour cet établissement, à due concurrence du montant par habitant de la taxe instituée par l'établissement public territorial de bassin en application du présent II *bis*. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prévention des inondations constitue un enjeu majeur de sécurité pour nos concitoyens, alors que la multiplication des événements climatiques extrêmes accroît les besoins d'entretien, de rénovation et de renforcement des ouvrages de protection, notamment des digues.

Les collectivités territoriales doivent aujourd'hui faire face à des investissements considérables pour assurer la sécurité des populations. Pourtant, les moyens dont elles disposent restent très inégalement répartis. Les territoires les moins peuplés ou disposant de ressources fiscales limitées peuvent ainsi supporter des charges particulièrement importantes, alors même que les ouvrages situés sur leur territoire contribuent à protéger des populations et des activités économiques bien au-delà de leurs frontières administratives.

Cette situation appelle une véritable solidarité à l'échelle des bassins versants. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) constituent un échelon pertinent pour organiser cette solidarité et mutualiser les moyens nécessaires à la prévention des inondations.

Le présent amendement propose donc de permettre aux EPTB d'instituer une contribution GEMAPI à l'échelle de leur périmètre d'intervention, dans la limite d'un produit de 5 euros par habitant. Cette ressource permettrait notamment de financer les investissements nécessaires à la surveillance, à l'entretien, à la rénovation et au renforcement des digues, sans faire reposer leur coût sur les seules intercommunalités directement concernées.

Afin d'encadrer cette faculté et de prévenir une accumulation excessive de fiscalité, le dispositif prévoit une réduction à due concurrence du plafond de la taxe GEMAPI susceptible d'être levée par les intercommunalités concernées.

Il s'agit ainsi de donner aux territoires les moyens d'anticiper les risques plutôt que de devoir en supporter les conséquences, en faisant de la solidarité de bassin un véritable levier de protection des populations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3823

présenté par

M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1522 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « deux fois » sont remplacés par les mots : « une fois un quart ».

2° Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunales ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1638 A *bis*, de fixer une cotisation forfaitaire minimale en fonction des coûts de service. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe perçue par les collectivités territoriales pour financer la collecte et le traitement des déchets ménagers.

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété, tel que défini par l'article 1388 du Code général des impôts. Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la collectivité, voté par délibération.

Le taux de la TEOM est fixé chaque année par la collectivité territoriale compétente (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte) et peut donc varier d'une collectivité à l'autre.

La commune ou son groupement peut par ailleurs décider qu'une part incitative de la taxe soit appliquée en fonction de la quantité de déchets produits.

Le calcul de la TEOM dépend de la surface habitable du bien et non pas du nombre de personnes habitant dans le foyer, contrairement à la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères). Ainsi, les personnes seules payent autant que des familles puisque la TEOM ne tient pas compte de la composition du foyer et donc de la quantité de déchets produite.

Si le mode de calcul de la TEOM offre aux collectivités une souplesse appréciée pour adapter le dispositif en fonction de la situation locale, des ajustements sont toutefois nécessaires pour réduire les inégalités induites par cette taxe et la rendre plus juste fiscalement.

En l'état actuel du droit, les collectivités territoriales peuvent faire le choix, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne (VLM) communale des locaux d'habitation.

En revanche, elles n'ont pas la possibilité de fixer un montant minimal en valeur de TEOM en fonction des coûts de service.

Le présent amendement vise à permettre aux collectivités territoriales compétentes de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à 1,25 fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation, contre deux fois actuellement.

Ainsi, chaque commune, EPCI, Syndicat mixte pourra choisir un plafonnement ajusté aux bases locatives moyennes de son territoire à partir de 1,25, en fonction de sa VLM et de ses besoins de financements pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cet abaissement du plafonnement ne peut être fait sans la mise en place d'un plancher minimum de TEOM pour les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire.

Cet amendement vise donc également à offrir la possibilité aux collectivités territoriales de définir un montant plancher minimum en fonction de leurs coûts de service. Cela aurait pour effet de limiter les écarts de coûts entre les usagers pour un même service, et donc rendre la TEOM plus juste et plus équitable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3797

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 35

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« et »

les mots :

« , y compris les dépenses de rénovation énergétique des bâtiments publics répondant à des critères de performance fixés par l’arrêté mentionné au présent 1°, pour les dépenses de mise en conformité des bâtiments scolaires avec les normes de sécurité, d’hygiène et de santé, pour les dépenses de mise en accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, et pour ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 35 abaisse le taux de droit commun du FCTVA de 16,404 % à 11,404 %. Il maintient le taux plein pour les dépenses liées à la transition écologique, dont le périmètre est renvoyé à un arrêté, et pour la voirie. Le présent amendement étend le taux plein à trois catégories de dépenses :

la rénovation énergétique des bâtiments publics, selon des critères de performance fixés par l'arrêté ; la mise en conformité des écoles avec les normes de sécurité, d'hygiène et de santé ; la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public pour les personnes handicapées.

Ce sont des dépenses que les communes ne choisissent pas toujours : elles leur sont imposées par la loi ou par l'état de leurs bâtiments, et elles concernent d'abord les écoles et les services publics de proximité.

Rénover une école réduit la facture énergétique pour des décennies et protège les élèves des fortes chaleurs. Rendre une mairie ou un équipement sportif accessible applique une obligation fixée depuis la loi du 11 février 2005, que beaucoup de communes peinent encore à financer. Ces investissements ont toute leur place au taux plein.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-186

présenté par

M. Fait, Mme Carteron, M. Marchive, Mme Colin-Oesterlé, Mme Poussier-Winsback,
Mme Cestrières, M. Taupiac, M. Portarrieu, M. Cosson, M. Ott, M. Brigand, M. Vuibert,
M. Mazaury, M. Brosse, Mme Klinkert et M. End

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 35, qui prévoit une diminution de cinq points du taux de compensation forfaitaire du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) applicable à la majorité des dépenses éligibles des collectivités territoriales.

Le FCTVA constitue un outil essentiel, stable et prévisible de soutien à l'investissement public local. En permettant aux collectivités territoriales de récupérer forfaitairement une partie de la TVA acquittée sur leurs dépenses éligibles, il contribue directement à leur capacité d'autofinancement et à la réalisation de leurs projets d'investissement.

Or, l'article 35 prévoit de ramener de 16,404 % à 11,404 % le taux applicable aux dépenses qui ne relèvent pas des catégories bénéficiant du nouveau taux bonifié. Cette diminution de cinq points entraînerait une réduction de l'ordre de 2,1 milliards d'euros du soutien apporté aux collectivités territoriales.

Une telle diminution serait susceptible de fragiliser leurs capacités d'investissement, dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts de fonctionnement, des taux d'intérêt et du coût des projets. Elle pourrait également conduire les collectivités à différer certains investissements ou à recourir davantage à l'emprunt, avec pour conséquence une augmentation de leurs frais financiers.

Si l'objectif d'accompagner davantage les investissements concourant à la transition écologique peut être partagé, celui-ci ne doit pas conduire à opposer les différentes catégories d'investissements

locaux ni à pénaliser les collectivités qui doivent financer des équipements indispensables à l'exercice de leurs compétences et aux besoins quotidiens de leurs habitants.

Par ailleurs, la différenciation du taux du FCTVA en fonction de la nature des investissements remettrait en cause la stabilité et la lisibilité d'un dispositif dont le caractère général constitue précisément l'un des principaux atouts pour les collectivités territoriales.

Le présent amendement propose donc de maintenir les modalités actuelles du FCTVA et son taux de compensation forfaitaire de droit commun à 16,404 %, afin de préserver la capacité d'investissement et la libre administration des collectivités territoriales.

Cet amendement répond directement à la demande formulée par l'AMF62.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3751

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, Mme Duby-Muller, M. Cosson, Mme Guillerm, Mme Fruchon,
Mme Chazé, M. Ott et M. Marchive

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le FCTVA est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement local. Il rembourse aux collectivités territoriales, selon des règles automatiques et connues, une part de la TVA qu'elles supportent sur leurs dépenses d'investissement. Son taux forfaitaire, fixé à 16,404% par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, garantit la prévisibilité dont dépendent les plans de financement pluriannuels des communes, des intercommunalités, des départements et des régions. Les collectivités sont par ailleurs appelées à un effort important dans le projet de loi de finances pour 2027, qui s'ajoute aux efforts déjà consentis.

L'article 35 abaisse ce taux à 11,404%. Il ne maintient le taux actuel que pour la voirie et certaines dépenses de transition écologique, dont la liste serait fixée par arrêté. Cette réforme introduit une incertitude sur le montant du FCTVA, et donc sur les plans de financement. Elle frappe les projets pour lesquels le bouclage financier est déjà difficile, notamment la restauration du patrimoine des petites communes rurales. Elle risque aussi d'alourdir fortement le coût de gestion du dispositif pour l'État comme pour les collectivités, en imposant un contrôle de la nature des opérations, alors que les nomenclatures comptables ne permettent pas de la distinguer. En outre, cette réforme fragilise encore davantage l'autonomie financière des collectivités, puisqu'elle conditionne le niveau de remboursement de la TVA à la nature de l'investissement.

Le présent amendement supprime donc l'article 35 et maintient le taux de compensation forfaitaire à 16,404%, ainsi que les règles d'éligibilité actuelles du FCTVA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3757

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, Mme Duby-Muller, M. Cosson, Mme Guillerm, Mme Fruchon,
Mme Chazé et M. Ott

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 du PLF pour 2027 modifie les règles d'évolution de la TVA revenant aux collectivités territoriales, en en limitant l'évolution en cas de croissance.

La fraction de TVA représente actuellement une part significative des recettes fiscales des collectivités territoriales (environ 30 %). Elle leur a été affectée en compensation de la suppression récente d'impôts locaux (taxe d'habitation en 2021 et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2021 et 2023). La TVA participe donc désormais activement au financement des collectivités et devrait constituer une ressource de nature fiscale, dont l'Etat avait d'ailleurs garantie aux collectivités le caractère dynamique. Après le plafonnement de la TVA en 2025, la nouvelle proposition constitue dès lors un nouveau retour sur la parole donnée par l'Etat, qui fragilise une fois de plus la confiance et met à mal le financement des services publics locaux dont le pays a besoin.

Pour les intercommunalités, après la suppression de la CVAE, un écrêtement de la croissance de la TVA viendrait freiner la progression du fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET), diminuant encore un peu plus le lien entre leurs politiques de développement économique et les retombées financières qu'elles peuvent en attendre.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

Cet amendement a été préparé avec Intercommunalités de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3803

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 37

I. – À l’alinéa 7, après le mot :

« exercice, »,

insérer les mots :

« également diminué du montant des compensations prévues au 1.1 de l’article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et au A du III de l’article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notifiées au titre du même exercice, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 23, après le mot :

« exercice, »,

insérer les mots :

« également diminué du montant des compensations prévues au 1.1 de l’article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et au A du III de l’article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notifiées au titre du même exercice, ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution demandée aux collectivités par l’article 37 est calculée sur leurs recettes de fonctionnement de 2024. Or plusieurs communes et intercommunalités industrielles ont depuis perdu une partie de ces recettes, avec la baisse de la compensation de la taxe professionnelle et de celle des valeurs locatives industrielles. Le présent amendement retire ces compensations de l’assiette de la contribution.

Il évite de faire contribuer deux fois les territoires industriels, sur des recettes dont ils ne disposent plus. Il répond à l’engagement du Premier ministre de tenir compte des efforts déjà accomplis. L’amendement a été travaillé avec France urbaine et Intercommunalités de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3806

présenté par

M. Mandon, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Maussion, Mme Mette,
Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,
M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du II de l'article 1530 du code général des impôts, les mots : « à l'exception de ceux visés à l'article 1500 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes peuvent taxer les locaux commerciaux laissés vacants, mais pas les terrains et bâtiments industriels à l'abandon. Le présent amendement étend cette taxe facultative aux friches industrielles.

Les friches industrielles dégradent le cadre de vie, pèsent sur l'attractivité et immobilisent un foncier précieux, alors que l'objectif de zéro artificialisation nette impose de recycler les terrains existants. Cette faculté donnée aux communes, sans coût pour l'État, les aide à lutter contre la spéculation et à remettre ces sites en activité. L'amendement a été travaillé avec Intercommunalités de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-535

présenté par

M. Fait, M. Cosson, M. Padey, M. Blanchard, M. Taupiac, M. Rousset, M. Ott, Mme Spillebout,
M. Vuibert, M. Buchou et Mme Gervais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les locaux loués par une entreprise destinés à l'hébergement de travailleurs saisonniers au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les communes mentionnées à l'article L. 133-11 du code du tourisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les logements loués par des entreprises pour l'hébergement de travailleurs saisonniers de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans les communes touristiques.

Le tourisme sportif est un facteur de dynamisme économique, d'attractivité des territoires et d'emploi. Sa pratique s'étend sur tout le territoire – montagne, littoral, plaine.

À l'échelle des stations de montagne, les entreprises du commerce d'articles de sport représentent 1 400 magasins de station qui accueillent chaque année 7 millions de vacanciers et qui emploient 10 000 personnes.

À l'échelle du littoral, ce sont 185 marques qui contribuent à l'activité de 2,8 millions de touristes et 4 000 emplois pour 1,8 milliard d'euros de chiffre d'affaires. La filière de la glisse est ainsi considérée comme la deuxième filière économique en Nouvelle-Aquitaine.

Près de 11 millions de Français sont adeptes du tourisme sportif de pratique, et 5 millions pratiquent le tourisme sportif d'itinérance.

Le logement des travailleurs saisonniers est désormais une condition indispensable à l'embauche, si bien que deux tiers des magasins de sport de montagne hébergent au moins la moitié de leurs salariés. Il s'agit de territoires où la pression immobilière est très forte. Une grande partie de ces magasins optent pour la location de biens à la saison, qui est soumise à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Cette taxation apparaît donc inéquitable pour les entreprises qui mettent en œuvre des efforts significatifs pour attirer et loger leurs salariés dans un contexte de pénurie de logements. De plus, elle constitue une charge supplémentaire qui pèse sur leur compétitivité et peut décourager les initiatives visant à améliorer les conditions de travail des saisonniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-271

présenté par

Mme Morel, M. Ramos, M. Cosson, M. Marion, M. Ott et M. Padey

ARTICLE 42

I. – A la ligne 42 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 271 539 015 »

le montant :

« 299 719 901 »

II. – En conséquence, à la ligne 43 de la même dernière colonne du même tableau du même alinéa 2, substituer au montant :

« 110 112 382 »

le montant :

« 333 714 935 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Chambres de commerce et d'industrie subissent une réduction brutale de leurs ressources affectées d'environ 125 millions d'euros, remettant en cause leur survie.

Cette baisse intervient alors que la hausse des défaillances d'entreprises (70 605 en 12 mois) exige un accompagnement accru ; les CCI accompagnent plus de 1,2 million d'entreprises annuellement ; chaque euro investi aux CCI génère 5,30 euros de valeur économique.

Cet amendement rétablit les plafonds 2027 au niveau du rendement prévisionnel, maintenant la

stabilité budgétaire du réseau consulaire et préservant sa capacité opérationnelle en faveur des TPE-PME et des territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2344

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Carteron, Mme Lubet, Mme Riotton, Mme Violland, M. Fait,
M. Ott, M. Taupiac et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 42

I. – À la ligne 12 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 2 482 620 000 »

le montant :

« 2 627 307 160 ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2027 maintient le plafond des redevances affectées aux agences de l’eau à 2 482,62 M€, son niveau de 2026, alors que le rendement prévisionnel de ces redevances atteint 2 535,22 M€. Près de 53 M€ acquittés par les usagers de l’eau seraient ainsi reversés au budget général de l’État au lieu de financer la politique de l’eau.

Depuis la réforme des redevances entrée en vigueur en 2025, les tarifs des redevances des agences de l’eau sont indexés chaque année sur l’inflation. Maintenir le plafond en euros courants revient à éroder chaque année les moyens des agences et à transférer au budget de l’État une part croissante des sommes acquittées par les usagers de l’eau.

Les agences de l’eau ont construit leurs programmes d’intervention 2025-2030 en équilibre sur la base des recettes annoncées dans le cadre du plan Eau. Un plafond insuffisant les empêcherait d’honorer les dépenses programmées, au moment même où la loi d’urgence pour la protection et la

souveraineté agricoles accroît leurs missions en matière de protection des captages et de gestion quantitative de la ressource. Il exposerait en outre à une remise en cause, par les comités de bassin, des hausses de redevances consenties, dès lors que les sommes votées localement alimenteraient le budget de l'État plutôt que la politique de l'eau.

Le présent amendement revalorise le plafond de 2026 de l'inflation prévue pour 2027 dans le présent projet de loi de finances (+1,8 %), afin de préserver les moyens des agences en euros constants, soit 2 527,31 M€, et le majore de 100 M€, pour le porter à 2 627,31 M€. Cette majoration correspond aux besoins identifiés par les agences, dont les recettes progressent plus vite que prévu, et permet de tenir l'engagement de 475 M€ de moyens supplémentaires par an pris dans le cadre du plan Eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2345

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Riotton, Mme Carteron, Mme Lubet, Mme Violland, M. Fait,
M. Ott, M. Taupiac et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 42

I. – À la ligne 12 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 2 482 620 000 »

le montant :

« 2 582 620 000 ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le projet de loi de finances pour 2027 maintient le plafond des redevances affectées aux agences de l’eau à 2 482,62 M€, son niveau de 2026, alors que le rendement prévisionnel de ces redevances atteint 2 535,22 M€. Près de 53 M€ acquittés par les usagers de l’eau seraient ainsi reversés au budget général de l’État au lieu de financer la politique de l’eau.

Le présent amendement porte le plafond à 2 582,62 M€, soit une hausse de 100 M€. Ce montant, supérieur au rendement prévisionnel des redevances, garantit qu’aucune somme acquittée par les usagers de l’eau ne soit reversée au budget de l’État en 2027, et correspond aux besoins identifiés par les agences, dont les recettes progressent plus vite que prévu.

Il permet aux agences d'honorer les programmes d'intervention 2025-2030 qu'elles ont construits sur la base des engagements du plan Eau et de faire face aux missions nouvelles issues de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, en matière de protection des captages comme de gestion quantitative. Il préserve enfin le consentement des comités de bassin aux hausses de redevances, qui reposait sur la garantie d'un retour équivalent sur les territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2346

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Carteron, Mme Lubet, Mme Riotton, Mme Violland, M. Brard,
M. Ott, M. Taupiac, M. Fait et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 42

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2350

présenté par
Mme Perrine Goulet, M. Brosse, M. Ott et Mme Lubet

ARTICLE 42

I – Rédiger ainsi la ligne 56 du tableau de l’alinéa 2 :

Ligne 56	Art. 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre de métiers et de l’artisanat (TA-CE)	CMA France, chambre de métiers d’Alsace, chambre de métiers de Moselle	280 921 215	143 149 000
----------	--	---	--	-------------	-------------

II – Après la ligne 56, insérer la ligne suivante :

Ligne 56	Art. 1601-0 A du code général des impôts et article 3 de la loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Droits dus par les micro-entrepreneurs au titre de la taxe pour frais de chambre de métiers	CMA France, chambre de métiers d'Alsace, chambre de métiers de Moselle	37 637 341	Non plafonnée
----------	--	---	--	------------------	---------------

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer dans le tableau figurant à l'article 42 du projet de loi de finances pour 2027, la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCMA) acquittée par les « artisans » (article 1601 du CGI) de la taxe pour frais de chambre de métiers acquittée par les « micro-entrepreneurs » (article 1601-0 A du CGI). En effet, ces deux taxes relèvent de deux articles distincts du code général des impôts et leur mode de calcul diffère.

L'article 1601 prévoit que les plafonds individuels sont répartis au prorata des émissions de taxe additionnelle à la CFE de l'année précédente. Or le produit de l'article 1601-0 A n'est pas assis sur la CFE, il n'est pas calculé à partir des rôles de CFE et dépend uniquement du chiffre d'affaires déclaré aux organismes sociaux, il peut être encaissé et reversé selon un calendrier différent. Elle est en outre d'un rendement très différent selon les territoires. Aucune clé de répartition n'existe dans le PLF, ce qui constitue une incohérence normative sérieuse et annonciatrice de difficultés opérationnelles sérieuses. Les deux composantes de la taxe doivent donc être séparées.

De plus, jusqu'ici seule la TFCMA prévue à l'article 1601 du CGI a fait l'objet d'un plafonnement qu'il convient de faire apparaître dans ce tableau comme dans les précédentes lois de finances,

d'autant plus qu'elle fait l'objet depuis fin 2022 d'une « trajectoire baissière » de - 60 M€, négociée entre l'Etat et CMA France, pour la période 2023 - 2027.

Outre séparer les deux taxes en leur accordant à chacune une ligne dans le tableau et ainsi déplafonner la TFCMA dite « micro », cet amendement vise également à faire respecter la trajectoire baissière de la TFCMA classique, celle prévue à l'article 1601 du CGI, en fixant son plafond à 143,149 M€ pour l'année 2027, soit une baisse limitée à 7,25 M€ par rapport à 2026. Il s'agit donc ni plus ni moins avec ce montant de faire respecter les engagements pris par l'Etat auprès du réseau CMA et sur la base desquels CMA France et les CMA ont engagé dès 2023 une profonde transformation avec le plan Cap 2027.

Pour rappel, le plafond qui était établi à 203,149 M€ en 2022 a d'abord été abaissé de 7 M€ dans la loi de finances 2023, puis de 13,25 M€ en 2024, et à nouveau 13,25 M€ en 2025. Malgré les votes des députés et sénateurs pour que soit respectée la trajectoire prévue avec une nouvelle baisse limitée à 13,25 M€ en 2026, le Gouvernement a inscrit dans la loi de finances pour 2026, adoptée avec l'article 49 alinéa 3, une baisse de 19,25 M€ soit 6 M€ de plus que prévu. C'est pourquoi, avec la loi de finances pour 2027 il est impératif que la baisse du plafond de cette TFCMA soit limitée à - 7,25 M€, seule façon de parvenir au respect de la trajectoire de - 60 M€ sur 5 ans puisque 2027 doit être la dernière année de cette « trajectoire baissière négociée ».

Pour faire face à cette nouvelle donne budgétaire (- 60M€ sur 5 ans) et préserver sa capacité à agir pour les artisans, le réseau des CMA a engagé dès 2023 un plan de transformation et d'économies ambitieux, Cap 2027, qui mobilise l'ensemble des élus et collaborateurs. Après s'être régionalisé en 2021 en supprimant 70 établissements publics, le réseau CMA s'est donc profondément transformé en suivant le principe de « faire mieux avec moins » et avec l'objectif de répondre aux besoins d'accompagnement des 2,3 millions d'entreprises artisanales, tout en maintenant son maillage territorial de proximité qui fait sa force et son efficacité.

Alors que l'année 2027 doit être la dernière année de baisse de plafond de la TFCMA, il est impératif pour la réussite du plan Cap 2027, comme pour le maintien d'un réseau de proximité, performant et utile au service des entreprises artisanales, que la trajectoire soit respectée. C'est pourquoi, la première partie de cet amendement fixe le plafond de la TFCMA prévue à l'article 1601 du CGI à 143,149 M€ pour l'année 2027 mais aussi pour les suivantes.

Quant au II. de l'amendement, il permet donc de distinguer les deux TFCMA en instaurant dans le tableau une ligne dédiée à la TFCMA prévue à l'article article 1601-0 A du CGI d'une part et d'autre part en permettant son déplafonnement pour permettre au réseau CMA de percevoir, comme cela est le cas aujourd'hui, l'intégralité de son produit et ainsi éviter la « double-peine » que constituerait le double plafonnement de ces deux taxes payées par les entreprises artisanales et « affectées » aux CMA pour leur apporter conseils et services.

Amendement suggéré par CMA France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2351

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Brosse, Mme Fruchon, M. Ott, Mme Saint-Paul, Mme Bergantz et
Mme Lubet

ARTICLE 42

I. – À la ligne 43 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 110 112 382 »,

le montant :

« 235 117 000 »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur la baisse drastique du plafond de la taxe pour frais de chambres de commerce et d’industrie (TCCI) prévue par l'article 42. En abaissant ce plafond de 505 à 380 millions d’euros, le Gouvernement ampute le réseau consulaire de 125 millions d'euros, le privant soudainement de près d'un quart de ses ressources publiques.

Une telle coupe budgétaire menace directement la pérennité du service public de proximité délivré par les CCI. En tant que premier réseau d'accompagnement de nos TPE et PME, les chambres consulaires sont le bras armé du développement économique dans les territoires, de la création jusqu'à la transmission d'entreprise, en passant par l'accompagnement face aux défis des transitions numérique et environnementale. Le bilan de l'année 2025 illustre l'ampleur de leur action : plus de

1,2 million d'entreprises et de porteurs de projets soutenus, 582 infrastructures gérées et plus d'un demi-million de jeunes, d'adultes et de demandeurs d'emploi formés.

Il convient de souligner que le réseau a déjà consenti à un effort de rationalisation et de restructuration sans précédent au sein de la sphère publique. Depuis 2013, ses ressources fiscales ont chuté de 64 % et ses effectifs ont fondu de 47 %. La recherche de gains d'efficience a atteint ses limites. Absorber une nouvelle baisse de 125 millions d'euros se traduirait inévitablement par des licenciements massifs et un recul dramatique de l'offre d'accompagnement. Les conséquences seraient particulièrement dévastatrices dans la ruralité et les outre-mer, où l'existence même des CCI est en jeu. À l'échelle nationale, c'est près de la moitié des chambres qui verrait sa survie compromise.

Enfin, cette réduction apparaît comme un non-sens économique. Les CCI agissent comme un puissant multiplicateur d'investissement : les données démontrent que chaque euro de TCCI perçu génère 5,30 euros pour l'économie nationale. Fragiliser ce réseau revient donc à pénaliser directement la croissance de nos entreprises.

Afin de préserver ce maillage territorial indispensable à la vitalité de notre économie, cet amendement rétablit le plafond de la TCCI à 505 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3550

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Carteron, Mme Lubet, Mme Riotton, Mme Violland, M. Brard,
M. Ott, M. Taupiac, M. Fait et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 42

I. – À la ligne 12 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 2 482 620 000 »,

le montant :

« 2 522 620 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le projet de loi de finances pour 2027 maintient le plafond des redevances affectées aux agences de l’eau à 2 482,62 M€, son niveau de 2026, alors que le rendement prévisionnel de ces redevances atteint 2 535,22 M€. Près de 53 M€ acquittés par les usagers de l’eau seraient ainsi reversés au budget général de l’État au lieu de financer la politique de l’eau.

Le plan Eau prévoit que les moyens des agences de l’eau soient rehaussés de 475 M€ par an (mesure 38). Le Gouvernement reconnaît lui-même, dans son bilan à trois ans d’avril 2026, que la loi de finances pour 2026 ne porte ces moyens supplémentaires qu’à 435 M€ par an en moyenne.

L'écart de 40 M€ correspond exactement à celui qui sépare le plafond proposé (2 482,62 M€) du niveau correspondant au plan Eau.

Les agences de l'eau ont adopté fin 2024, avec leurs comités de bassin, des programmes d'intervention pour 2025-2030 construits en équilibre sur la base de ces engagements. Faute de les tenir, l'État les contraint à revoir leurs priorités et à renoncer à une partie des projets programmés, alors même que la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles accroît leurs missions.

Ce niveau de 2 522,62 M€ n'est pas nouveau : il avait été inscrit à l'article 125 de la loi de finances pour 2025 comme plafond applicable à partir de 2026, puis voté par le Sénat en première lecture du projet de loi de finances pour 2026 avec l'avis favorable du Gouvernement. Le présent amendement porte donc le plafond à 2 522,62 M€, afin de tenir l'engagement pris par l'État dans le cadre du plan Eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3750

présenté par

Mme Lingemann et M. Ott

ARTICLE 42

I. – À la ligne 43 de la dernière colonne du tableau l’alinéa 2, substituer au montant :

« 110 112 382 »

le montant :

« 235 117 000 »

II. – En conséquence, après le même alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« I bis. – Il est opéré en 2027 un prélèvement de 20 millions d’euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d’industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l’État avant le 31 décembre 2027. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2013, le réseau des chambres de commerce et d'industrie a déjà consenti un effort sans équivalent parmi les opérateurs publics. Selon CCI France, ses ressources fiscales ont diminué de 64% et ses effectifs sont passés de 25 000 à 13 600 collaborateurs. La loi de finances initiale pour 2024 avait fixé une trajectoire pluriannuelle jusqu'en 2027, assortie d'un prélèvement programmé sur les fonds de roulement (40 millions d'euros en 2024, puis 20 millions d'euros par an). Cette

trajectoire donnait aux établissements la visibilité nécessaire pour planifier leurs missions et leur masse salariale.

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit pourtant, à son article 42, une nouvelle réduction de 125 millions d'euros du plafond de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI), soit un quart des ressources publiques du réseau. Cette baisse, non concertée et contraire à la trajectoire votée par le Parlement, menacerait la présence territoriale des CCI. Selon CCI France, elle entraînerait la fermeture d'un certain nombre d'établissements. Elle fragiliserait un service public de proximité souvent devenu le dernier relais économique auprès des commerçants, des TPE et des PME, notamment dans les territoires ruraux et en outre-mer.

Le présent amendement maintient donc le plafond de la TCCI à son niveau de référence de 505 millions d'euros, conformément à la trajectoire votée par le Parlement. En contrepartie, il prévoit un prélèvement de 20 millions d'euros sur les fonds de roulement du réseau, réparti par CCI France et reversé au budget de l'État avant le 31 décembre 2027. Le réseau continue ainsi de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, sans voir ses ressources de fonctionnement amputées.

Cet amendement a été travaillé avec la CCI du Puy-de-Dôme.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-3820

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Bergantz, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 42

I. – Rédiger ainsi la ligne 56 du tableau de l’alinéa 2 :

56	Art. 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre de métiers et de l’artisanat (TA-CE)	CMA France, ch métiers d’Alsac métiers de Mose
----	--	---	--

II. – En conséquence, après la même ligne 56 du même tableau du même alinéa 2, insérer la ligne suivante :

56 bis	Art. 1601-0 A du code général des impôts et article 3 de la loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Droits dus par les micro-entrepreneurs au titre de la taxe pour frais de chambre de métiers	CMA France, c métiers d’Alsac métiers de Mos
--------	--	---	--

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivant :

« X. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« XI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer dans le tableau figurant à l'article 42 du projet de loi de finances pour 2027, la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCMA) acquittée par les « artisans » (article 1601 du CGI) de la taxe pour frais de chambre de métiers acquittée par les « micro-entrepreneurs » (article 1601-0 A du CGI). En effet, ces deux taxes relèvent de deux articles distincts du code général des impôts et leur mode de calcul diffère. Il convient aussi de préciser que c'est la première fois que le Gouvernement présente et confond dans le PLF ces deux taxes sous un même et unique montant, ce qui revient à plafonner les deux taxes alors que la taxe dite « micro » ne l'a jamais été.

L'article 1601 prévoit que les plafonds individuels sont répartis au prorata des émissions de taxe additionnelle à la CFE de l'année précédente. Or le produit de l'article 1601-0 A n'est pas assis sur la CFE, il n'est pas calculé à partir des rôles de CFE et dépend uniquement du chiffre d'affaires déclaré aux organismes sociaux, il peut être encaissé et reversé selon un calendrier différent. Elle est en outre d'un rendement très différent selon les territoires. Aucune clé de répartition n'existe dans le PLF, ce qui constitue une incohérence normative sérieuse et annonciatrice de difficultés opérationnelles sérieuses. Les deux composantes de la taxe doivent donc être séparées.

En outre, jusqu'ici seule la TFCMA prévue à l'article 1601 du CGI a fait l'objet d'un plafonnement qu'il convient de faire apparaître dans ce tableau comme dans les précédentes lois de finances, d'autant plus qu'elle fait l'objet depuis fin 2022 d'une « trajectoire baissière » de – 60 M€, négociée entre l'État et CMA France, pour la période 2023 – 2027.

Outre séparer les deux taxes en leur accordant à chacune une ligne dans le tableau et ainsi déplafonner la TFCMA dite « micro », cet amendement vise également à faire respecter la trajectoire baissière de la TFCMA classique, celle prévue à l'article 1601 du CGI, en fixant son plafond à 143,149 M€ pour l'année 2027, soit une baisse limitée à 7,25 M€ par rapport à 2026. Il s'agit donc ni plus ni moins avec ce montant de faire respecter les engagements pris par l'État auprès du réseau CMA et sur la base desquels CMA France et les CMA ont engagé dès 2023 une profonde transformation avec le plan Cap 2027.

Pour rappel, le plafond qui était établi à 203,149 M€ en 2022 a d'abord été abaissé de 7 M€ dans la loi de finances 2023, puis de 13,25 M€ en 2024, et à nouveau 13,25 M€ en 2025. Malgré les votes des députés et sénateurs pour que soit respectée la trajectoire prévue avec une nouvelle baisse limitée à 13,25 M€ en 2026, le Gouvernement a inscrit dans la loi de finances pour 2026, adoptée

avec l'article 49 alinéa 3, une baisse de 19,25 M€ soit 6 M€ de plus que prévu. C'est pourquoi, avec la loi de finances pour 2027 il est impératif que la baisse du plafond de cette TFCMA soit limitée à - 7,25 M€, seule façon de parvenir au respect de la trajectoire de - 60 M€ sur 5 ans puisque 2027 doit être la dernière année de cette « trajectoire baissière négociée ».

Depuis 2023, le réseau des CMA supporte une baisse très importante de ses ressources et contribue ainsi de façon responsable à la réduction de la dépense publique, la part du produit de la TFCMA qui ne lui est plus affectée servant à diminuer le déficit de l'État. Est-ce vraiment l'objet d'une taxe affectée ? Qui plus est payée par les artisans en échange de services fournis par leur CMA.

Pour faire face à cette nouvelle donne budgétaire (- 60M€ sur 5 ans) et préserver sa capacité à agir pour les artisans, le réseau des CMA a engagé dès 2023 un plan de transformation et d'économies ambitieux, Cap 2027, qui mobilise l'ensemble des élus et collaborateurs. Après s'être régionalisé en 2021 en supprimant 70 établissements publics, le réseau CMA s'est donc profondément transformé en suivant le principe de « faire mieux avec moins » et avec l'objectif de répondre aux besoins d'accompagnement des 2,3 millions d'entreprises artisanales, tout en maintenant son maillage territorial de proximité qui fait sa force et son efficacité.

Alors que l'année 2027 doit être la dernière année de baisse de plafond de la TFCMA, il est impératif pour la réussite du plan Cap 2027, comme pour le maintien d'un réseau de proximité, performant et utile au service des entreprises artisanales, que la trajectoire soit respectée. C'est pourquoi, la première partie de cet amendement fixe le plafond de la TFCMA prévue à l'article 1601 du CGI à 143,149 M€ pour l'année 2027 mais aussi pour les suivantes.

Quant au II. de l'amendement, il permet donc de distinguer les deux TFCMA en instaurant dans le tableau une ligne dédiée à la TFCMA prévue à l'article article 1601-0 A du CGI d'une part et d'autre part en permettant son déplafonnement pour permettre au réseau CMA de percevoir, comme cela est le cas aujourd'hui, l'intégralité de son produit et ainsi éviter la « double-peine » que constituerait le double plafonnement de ces deux taxes payées par les entreprises artisanales et « affectées » aux CMA pour leur apporter conseils et services.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3831

présenté par

Mme Morel, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei,
Mme Maussion, Mme Mette, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 42

Cet amendement a été déclaré irrecevable après publication en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.